

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14° SEANCE

Séance du Mercredi 12 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 993).
2. — Adresse de sympathie au peuple italien (p. 993).
3. — Modification de l'article 7 de la Constitution. — Adoption d'un projet de loi constitutionnelle (p. 993).

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Auburtin, Pierre Marcihacy, Marcel Champeix, le président.

PRÉSIDENTICE DE M. LOUIS GROS

Article unique (p. 1002).

Amendements n° 1 rectifié de la commission, 2 rectifié, 3, 4 et 5 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Cluzel. — Adoption.

Adoption au scrutin public du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 1005).
5. — Dépôt d'avis (p. 1005).
6. — Renvoi pour avis (p. 1005).
7. — Ordre du jour (p. 1005).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à seize heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

ADRESSE DE SYMPATHIE AU PEUPLE ITALIEN

M. le président. Mes chers collègues, un pays voisin, ami, qui nous est très proche par l'histoire, la culture et par la volonté commune de se lier dans une Europe unie, vient de subir une très dure épreuve.

L'Italie pleure dans sa province du Frioul près d'un millier de morts, se penche sur près de deux mille blessés et contemple avec angoisse des destructions économiques sans nombre.

Au nom du Sénat, en votre nom à tous, j'exprime notre vive sympathie au peuple italien si lourdement frappé et j'adresse au Sénat de la République italienne le texte même de ce message d'amitié et d'encouragement, en lui faisant part d'un don de notre Assemblée en vue de soulager, pour notre modeste part, les misères engendrées par la catastrophe.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de la Constitution. [N° 273 et 287 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, voilà déjà bien longtemps qu'avait été appelée l'attention du Gouvernement sur la gravité d'une situation qui, lors d'une élection présidentielle, résulterait, après le premier tour et après la date prévue pour le retrait des candidatures, par conséquent après le jeudi qui suit ce premier tour, du décès de l'un des deux seuls candidats restant en lice pour le second puisque, aucune candidature n'étant plus possible, de toute évidence, *ipso facto* en quelque sorte, l'autre candidat serait élu.

Nous avons, d'ailleurs et ici même, appelé l'attention du Gouvernement, au nom de la commission des lois, dès 1973, sur ce point. Nous l'avions d'abord fait en commission au cours d'une audition de M. Pierre Messmer, Premier ministre, qui était venu nous exposer les revisions constitutionnelles envisagées à l'époque, c'est-à-dire celle portant sur les suppléants et celle relative au quinquennat.

Nous l'avions à nouveau rappelé à cette tribune même, monsieur le garde des sceaux, en votre présence, lorsqu'en 1974, nous avons été amenés à discuter du projet de loi de revision constitutionnelle concernant la saisine du Conseil constitutionnel. M. Messmer, comme vous-même, aviez donné au Sénat l'assurance que la gravité de cette situation n'échappait pas au Gouvernement et que, prochainement, des dispositions seraient prises à cet égard.

Remontons plus loin dans le temps ; je voudrais encore rappeler que M. Gaston Palewski, à l'époque président du conseil constitutionnel, avait, en 1969, appelé l'attention du général de Gaulle, alors Président de la République, sur l'inconvénient grave qu'il y avait à laisser, à cet égard, la Constitution en l'état et sur l'opportunité qu'il y aurait à poser, lors du référendum de 1969 qui allait suivre, une question supplémentaire au peuple français pour lui permettre de ratifier une revision constitutionnelle sur ce point aussi.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons qu'accueillir avec satisfaction ce projet gouvernemental de revision de la Constitution ou plus précisément de l'article 7 de la Constitution puisque, comme toujours en matière constitutionnelle, le projet de loi porte sur un article déterminé et par conséquent sur rien d'autre.

Je crois que je dois aussi exprimer la satisfaction ressentie par la commission des lois, de voir que le Gouvernement n'a pas limité son examen à cette seule période qui commence le jeudi à minuit après le premier tour, lorsqu'il ne reste plus que deux candidats en lice et qu'aucune nouvelle candidature ne peut se manifester.

Remontons, si je puis m'exprimer ainsi, d'aval en amont. Le Gouvernement, dans son projet, a examiné d'autres hypothèses, et tout d'abord celle où l'un des deux candidats arrivés en tête le dimanche soir du premier tour meurt avant ce jeudi, date limite prévue pour les retraits à la suite desquels se dégageront les deux seuls candidats restant en lice pour le second tour.

Le Gouvernement a examiné, en deuxième lieu, l'hypothèse du décès d'un candidat avant le premier tour, car il faut bien reconnaître que, dans une telle hypothèse, ce peut être toute une famille de pensée politique qui ne serait plus représentée dans la compétition présidentielle. Jé me souviens avoir eu l'honneur d'être reçu par le Président Pompidou lors de la revision constitutionnelle de 1973, dont j'étais déjà le rapporteur, et lui avoir fait part du souci du Sénat de voir cette affaire réglée. Le Président Pompidou m'avait dit en substance : « Il faudra bien la régler, c'est sûr ; mais il ne suffira pas de régler le cas que vous avez présentement en tête, il faudra aussi régler celui du décès d'un candidat avant le premier tour » — comme le fait le Gouvernement aujourd'hui — « car on ne pourrait pas admettre que, tout à coup, telle ou telle famille politique soit privée de son champion ».

Le Gouvernement a enfin examiné une dernière hypothèse, celle où, dans les sept jours qui précèdent la date limite de dépôt des présentations — hier et encore aujourd'hui puisque le projet de loi est en navette, hier, dis-je, par les cent citoyens qualifiés pour présenter une candidature à la Présidence de la République, demain, lorsque le texte en navette, qui est d'origine sénatoriale puisque ce sont nos collègues Jager, Jung et Palmero qui en sont les auteurs, aura porté de nombre à cinq cents — le Gouvernement, dis-je, a envisagé l'hypothèse où, dans les sept jours qui précèdent la date limite prévue pour ces présentations, l'un des futurs candidats meurt. Je ne dis pas qu'il se poserait alors toujours un problème — nous allons le voir — mais il pourrait s'en poser un dans la mesure où, là encore, une des familles de pensée politique que j'évoquais tout à l'heure pourrait se trouver dans l'incapacité de recueillir, dans le délai restant à courir, hier, les cent signatures nécessaires, demain, les cinq cents — ce qui accroîtra encore la difficulté — signatures nécessaires pour présenter un autre candidat de la même tendance.

Nous pouvons donc nous réjouir de voir que le Gouvernement a survolé tous les aspects du problème et que son projet traite bien de toutes ces hypothèses. Nous nous réjouissons aussi de constater que, dans tous les cas considérés, il ait, outre le décès, envisagé aussi l'empêchement.

Le texte qui nous est soumis comble donc une lacune évidente de la Constitution — que le Sénat souhaitait voir combler — et il y procède dans toutes les hypothèses qui peuvent se produire. La commission des lois déclare donc, en lever de rideau de ce

débat, qui ne devrait d'ailleurs pas être long, qu'elle ne peut qu'approuver le principe et l'esprit des mesures qui sont proposées au Sénat.

Je vais, si vous le voulez bien, dès lors me livrer à une très rapide analyse du texte et, cette fois-ci, en procédant au contraire d'amont en aval.

Dans le premier cas, celui du décès ou de l'empêchement, qui survient dans les sept jours qui précèdent la date limite prévue pour le dépôt des présentations, d'une personne ayant fait « publiquement » — indique le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale — « acte de candidature », le texte confère au Conseil constitutionnel un très large pouvoir d'appréciation puisqu'il précise que le Conseil constitutionnel « peut décider » de reporter l'élection.

Encore convient-il cependant de noter que le texte ne comporte aucune indication quant au délai dans lequel l'intention d'être candidat doit avoir été annoncée publiquement et qu'il peut y avoir là une source d'incertitude. En effet, on pourrait très bien craindre d'avoir à être lié par les dispositions de ce texte du fait d'une déclaration publique qui serait intervenue six mois, un an ou deux ans avant ! Pourquoi-pas ? Notons aussi que, dans ce cas-là, si l'on prévoit bien l'empêchement, il s'agit d'un empêchement qualifié — je vous renvoie au texte — d'un « empêchement de participer à la campagne électorale ». Notons enfin que, dans cette hypothèse, l'empêchement qualifié doit être constaté par le Conseil constitutionnel et que ce dernier est l'objet d'une saisine. Voilà pour ce qui concerne la première hypothèse.

J'en viens maintenant à la deuxième, celle du décès ou de l'empêchement d'un candidat avant le premier tour, donc entre la date limite prévue pour le dépôt des présentations des candidatures et le premier tour. Dans cette hypothèse, le texte ne laisse plus au Conseil constitutionnel aucun pouvoir d'appréciation. Il a une compétence liée. Il « décide » le report de l'élection. Il ne le décide pas qu'en cas de décès, il le décide aussi en cas d'empêchement. Mais là il ne s'agit plus de « l'empêchement de participer à la campagne électorale », il s'agit de « l'état d'empêchement ». C'est une deuxième manière de qualifier l'empêchement et, dans cette hypothèse-là — et c'est bien singulier — l'empêchement, qui n'est pas qualifié, n'est pas non plus constaté. Rien ne prévoit, dans ce cas-là, la constatation de cet « état d'empêchement » par le Conseil constitutionnel et rien ne prévoit non plus sa saisine.

Venons-en à la troisième hypothèse, celle du décès ou de l'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête au premier tour, et cela avant la date limite du retrait des candidatures, c'est-à-dire entre le dimanche soir du premier tour et le jeudi à minuit. Si l'un des deux premiers décède ou est empêché, le texte dispose qu'« il est de plein droit procédé à nouveau à l'ensemble des opérations électorales ». Là, l'empêchement est encore moins qualifié ; ce n'est plus « l'empêchement de participer à la campagne électorale », ce n'est plus non plus « l'état d'empêchement », c'est « l'empêchement » tout court. Et cet empêchement, qui est encore moins qualifié, si je puis dire, n'est pas davantage constaté par quiconque, la saisine du Conseil constitutionnel n'étant pas non plus prévue.

Enfin, quatrième hypothèse : le décès ou l'empêchement, après le jeudi minuit qui suit le premier tour, donc après que les retraits ont eu lieu, d'un des deux candidats restant en lice.

Ce ne sont pas forcément les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Ce sont les deux candidats arrivés en tête, mais après les retraits éventuels intervenus dans l'intervalle. Dans cette hypothèse, il est procédé à nouveau à l'ensemble des opérations électorales. La non-qualification de l'empêchement est la même et il n'est pas davantage prévu que cet empêchement doive être constaté par quiconque. Il n'est pas davantage prévu de saisine.

Un dernier alinéa prévoit, pour le Conseil constitutionnel, la faculté de proroger les délais. Vous savez que, lorsque les pouvoirs du Président de la République arrivent à expiration, le Conseil constitutionnel doit organiser l'élection dans les vingt à trente-cinq jours qui précèdent cette expiration. Vous savez aussi qu'en cas de vacance de la présidence de la République, le scrutin doit intervenir dans les vingt à trente-cinq jours de la constatation de cette vacance. Aussi le texte prévoit-il que ces délais pourront être prorogés à condition toutefois que le scrutin n'intervienne en aucun cas au-delà des trente-cinq jours après la constatation du décès ou de l'empêchement de l'une des personnes considérées dans chacune des hypothèses évoquées.

Voilà, brièvement exposée, l'analyse de ce texte. Les différences — je ne dis pas les discordances — de formulation selon les différentes hypothèses ou solutions, le fait que l'empêchement ne soit pas toujours qualifié de la même manière, qu'il ne soit constaté que dans certains cas seulement, qu'il

en soit de même pour la saisine, ne conduisent pas votre commission des lois à remettre en cause l'économie générale du système qui nous est proposé. Seulement, il s'agit de la Constitution, de la charte suprême de la Nation, et, des lors, il ne peut et ne doit, à nos yeux, subsister aucune ambiguïté, il ne peut et ne doit subsister aucun motif de contestation, il ne peut et ne doit demeurer aucune incertitude dans la rédaction d'un texte de cette nature, de telle sorte que l'on ne rencontre, le moment venu, aucune difficulté dans son application et que, de par sa clarté, de par sa précision, il permette de résoudre, sans discussion possible, sans contestation possible, des situations dont chacun sera sans doute d'accord pour reconnaître — il paraît vain de le nier — qu'elles seront par elles-mêmes toujours délicates et qu'il importe, pour de tels moments, que les dispositions à prendre soient prévues avec une précision telle que la sérénité des Français en soit renforcée.

Cela étant dit, quelles sont alors les propositions de la commission ? Elles portent sur trois points : d'abord, sur la formulation des différentes hypothèses envisagées et des différentes solutions qui leur sont apportées ; ensuite, sur la formulation de l'empêchement et la constatation de l'empêchement ; enfin, sur la saisine du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne la formulation des différentes hypothèses envisagées et des solutions qui leur sont apportées, je ferai au nom de la commission, quatre observations.

La première concerne la première des hypothèses. A cet égard, la commission pense qu'il serait préférable de substituer aux mots : « une des personnes ayant fait publiquement acte de candidature », les mots : « une des personnes ayant annoncé publiquement sa décision d'être candidat ».

En effet, personne ne peut, publiquement ou non, faire acte de candidature. Ce sont cent citoyens qualifiés, demain cinquante sans doute, qui présentent votre candidature, qui « déposent les présentations ». Par conséquent, si l'on inscrit dans le texte qu'ils ont fait publiquement acte de candidature, on pourra se demander s'il n'y a pas confusion et si l'on ne tombe pas déjà dans la deuxième période, celle où il y a candidature présentée et même enregistrée. Or de toute évidence, ce n'est pas cela qu'a voulu l'Assemblée nationale. Par conséquent, mieux vaut l'écrire comme tel et employer comme je le disais voilà un instant l'expression : « une des personnes ayant annoncé publiquement sa décision d'être candidat ».

Faut-il — deuxième observation — laisser sans précision le délai imparti à tout un chacun pour annoncer publiquement sa décision d'être candidat ? Votre commission ne le pense pas. Puisque le décès ou l'empêchement pourrait entraîner cette faculté du Conseil constitutionnel de reporter ou de ne pas reporter — c'est bien une faculté qu'on lui accorde — l'élection, votre commission pense qu'il conviendrait que la manifestation publique de la décision d'être candidat soit récente et puisque le délai de sept jours figure dans le texte pour le décès ou l'empêchement, elle estime qu'il est aussi simple de prévoir que c'est dans le même délai que devra avoir été publiquement annoncée cette candidature.

Je dois faire observer ici que notre collègue M. Marson, en commission, a jugé que ce délai était trop court. Il lui a été répondu qu'après tout un candidat sérieux à la présidence de la République pouvait bien s'imposer de tenir, dans la dernière semaine, une conférence de presse. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement a déposé à ce sujet un sous-amendement tendant à porter ce délai de sept jours à trente jours. J'annonce déjà, car il me paraît difficile de ne pas faire un exposé global — mais j'aurai l'occasion de le rappeler lors de la discussion de l'amendement et des sous-amendements — que la commission a décidé d'accepter ce sous-amendement.

Passons maintenant à la seconde des hypothèses considérées, celle où le candidat est empêché avant le premier tour.

Il semble, aux yeux de la commission — c'est la troisième observation — incorrect d'écrire que le Conseil constitutionnel « décide » le report de l'élection. Cela peut être source de discussion. Puisqu'il y a compétence liée, mieux vaut stipuler que le Conseil constitutionnel « prononce » le report comme pour marquer que s'il faut bien que le Conseil annonce le report de l'élection, d'où l'expression « prononce le report », le Conseil n'a, en l'occurrence, aucun pouvoir de décision.

Enfin — quatrième observation — votre commission pense qu'il n'est pas très heureux de vouloir n'introduire, entre les alinéas 5 et 6 actuels, de l'article 7, qu'un alinéa unique, qui est très long, donc forcément indigeste. Quatre hypothèses sont considérées dont deux — entre le dimanche du premier tour et le jeudi qui suit, puis après ce jeudi — peuvent être identifiées. Dès lors, il convient de scinder cet alinéa unique en trois alinéas distincts correspondants chacun, pour les deux premiers, à la première et à la deuxième des hypothèses envisagées, et pour le troisième, à la troisième et à la quatrième hypothèse, cumulées.

Voilà pour la formation des hypothèses et des solutions proposées.

J'aborderai maintenant la formulation de l'empêchement et la constatation de celui-ci.

Tout à l'heure vous avez bien noté, mes chers collègues, que l'empêchement n'était pas formulé de la même manière. Dans la première hypothèse on vise « l'empêchement de participer à la campagne électorale ». Qu'est-ce ? La jambe cassée, la forte grippe, une maladie plus sérieuse ? Bien que hors d'état de faire campagne le candidat ne voudra-t-il pas malgré tout demeurer candidat ? Il y a là matière à s'interroger. La deuxième hypothèse, celle qui se situe avant le premier tour, concerne « l'état d'empêchement ». La troisième et quatrième hypothèse se réfèrent à « l'empêchement », sans autre précision.

Votre commission considère qu'il est très fâcheux que l'empêchement ne soit pas formulée de la même manière. Par conséquent, elle a cherché à unifier la terminologie pour éviter toute ambiguïté et faire en sorte que le lecteur de la Constitution ou celui qui aura à l'appliquer n'ait pas à s'interroger. D'autre part, elle pense qu'il y a lieu de laisser une grande liberté d'appréciation au Conseil constitutionnel. C'est le motif pour lequel elle a décidé d'aligner dans toutes les hypothèses la formulation sur le terme « empêchement ».

Mais vous avez également noté que l'empêchement n'est constaté que dans un seul cas : l'empêchement de participer à la campagne électorale survenant dans les sept jours qui précèdent la date limite de dépôt des présentations de candidatures, donc précisément pendant la période où la décision de reporter l'élection est laissée à l'appréciation du Conseil constitutionnel. Dans toutes les autres hypothèses, l'empêchement n'a pas à être constaté, ce qui nous paraît constituer une grave lacune. Nous pensons, par conséquent, qu'il faut prévoir que le Conseil constitutionnel doit, dans tous les cas, constater l'empêchement. Cela nous a conduit à mentionner cette disposition dans un alinéa en quelque sorte en facteur commun, des alinéas qui précèdent.

Reste la saisine, et je voudrais, à cet égard, appeler l'attention du Sénat sur le fait que s'agissant d'un projet de révision constitutionnelle — l'article 89 le stipule et nous n'avons eu, hélas, que l'occasion d'en trop parler à une certaine époque — le projet, dis-je, doit d'abord être approuvé en termes identiques par les deux assemblées du Parlement. Il importe donc, je crois, dans un débat comme celui-ci plus que dans tout autre, de chercher à pénétrer le sentiment de nos collègues députés pour ne pas — sauf si, bien entendu, sur le fond, on ne pouvait pas les suivre — éviter de prendre délibérément des propositions qu'ils n'accepteraient pas puisque nous devons, finalement, nous mettre d'accord.

Or si on lit avec soin le débat intervenu à l'Assemblée nationale, on constate le souci de nos collègues de voir le Conseil constitutionnel ne statuer que sur saisine, comme le veut jusqu'à présent la Constitution chaque fois qu'elle prévoit l'intervention du Conseil constitutionnel. La majorité de la commission est d'accord avec cette position et n'entend pas non plus faire novation à nos usages. Mais il est dès lors singulier de constater que la lettre du texte qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale ne semble pas correspondre à leur esprit puisque la saisine n'est prévue que dans un seul cas, le premier, celui qui vise le décès ou l'empêchement dans les sept jours de la date limite du dépôt des présentations.

Votre commission vous propose de décider qu'il y aura saisine dans tous les cas et de saisir l'occasion de cet alinéa facteur commun visant l'empêchement que j'évoquais tout à l'heure pour y indiquer de surcroît que le Conseil constitutionnel ne pourra, dans tous les cas, statuer que sur saisine.

Cela dit, quelle saisine ? Vous savez comme moi que, depuis le projet de révision constitutionnelle que M. le garde des sceaux est venue défendre devant cette assemblée et que nous avons adopté et que nous avons ensuite ratifié en congrès à Versailles, l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution a été modifié. Désormais, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, soixante députés ou soixante sénateurs. C'est la saisine normale. Il n'en existe qu'une autre, que je cite pour mémoire, qui concerne le cas de vacance de la Présidence de la République. Là, c'est le Gouvernement qui saisit le Conseil constitutionnel. Mais en dehors de ces deux types de saisine, il n'y en a pas d'autre.

Or, celle qu'on nous propose — dans le seul cas où l'on nous en propose une qui vise le décès ou l'empêchement, dans les sept jours de la date limite prévue pour les présentations des candidatures d'une personne ayant publiquement déclaré son intention d'être candidat —, cette saisine, dis-je, « doit s'effectuer dans les conditions déterminées par la loi organique prévue à l'article 6 de la Constitution ».

D'abord, une telle rédaction ne saurait convenir, car précisément, cette loi organique que nous examinons récemment en navette comporte nulle part de disposition concernant la saisine ; on n'y trouve que des dispositions qui visent la présentation des candidatures. Il conviendrait de retenir la formule suivante : « dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue pour l'article 6 de la Constitution ».

Mais est-il raisonnable de prévoir dans tous les cas une telle saisine ? Voyons, nous allons nous trouver dans des circonstances difficiles : avant le premier tour, un candidat, ou bien, après le premier tour, l'un des deux premiers candidats et ensuite, l'un des deux seuls restés en lice, décède ou est empêché. Il va alors falloir réunir cinq cents signatures pour saisir le Conseil constitutionnel ! Mais cela risque de poser des problèmes qui, dans la pratique, peuvent ne pas être faciles à résoudre. Il va en résulter un allongement des délais, cela dans une période d'incertitude pour la nation, dans une situation à laquelle il y a lieu de mettre un terme aussi rapidement que possible.

Voilà pourquoi votre commission vous propose de prévoir la saisine normale, celle de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution : le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, soixante députés ou soixante sénateurs.

Mais on nous a objecté que pourrait naître dans le pays, à la faveur de je ne sais quelle consultation d'ailleurs — on a évoqué les élections municipales — ou simplement à la faveur d'une vaste campagne de discours publics, un grand courant d'opinion qui ne disposerait encore d'aucune représentation au Parlement et que ni M. le Président de la République, ni M. le président du Sénat, ni M. le président de l'Assemblée nationale, ni M. le Premier ministre, ni aucun des députés, ni aucun des sénateurs, ne voudrait favoriser. On a donc évoqué cette circonstance, très improbable j'en conviens, où aucun d'entre eux n'accepterait de saisir le Conseil constitutionnel.

Nous considérons encore une fois ce cas comme tout à fait improbable, car on ne peut nier longtemps les évidences. Mais puisqu'il s'agit de faire un texte ciselé et qui, autant que faire se peut, prévoit tout, ayant mis en facteur commun la saisine pour qu'elle s'exerce dans tous les cas, l'ayant prévu dans les conditions normales de l'article 61, alinéa 2, votre commission est d'accord pour laisser subsister, dans la rédaction que j'ai lue tout à l'heure, à titre subsidiaire en quelque sorte, la possibilité pour cinq cents citoyens qualifiés de saisir également le Conseil constitutionnel.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et, par avance, la présentation de l'amendement rectifié de la commission que j'étais chargé par elle de faire à cette tribune. Et c'est sous leur bénéfice et sous réserve de l'adoption de cet amendement et des sous-amendements du Gouvernement, à l'exception d'un seul, qu'elle vous demande d'adopter le présent projet de loi constitutionnelle.

Mais, avant de descendre de la tribune, je voudrais ajouter deux remarques.

La première, en tant que rapporteur, pour remercier M. le garde des sceaux de la collaboration qu'il a bien voulu nous apporter en commission, puisqu'il est venu non seulement exposer le texte, mais participer à nos travaux, ce dont la commission lui est reconnaissante. Cette collaboration s'est d'ailleurs poursuivie entre votre rapporteur et lui-même jusqu'à l'ouverture de notre débat.

La seconde remarque, je la formulerai à titre personnel, non que la commission m'aurait refusé de la présenter en son nom, mais ne l'ayant pas consultée, je ne voudrais pas risquer d'outrepasser ma mission. Je veux, monsieur le garde des sceaux, formuler un vœu, c'est que les deux chambres du Parlement — car nous allons sans aucun doute aboutir assez facilement à un texte commun, compte tenu des contacts que j'ai pu avoir à l'Assemblée nationale — n'aient pas travaillé pour rien et que ce texte soit bien, cette fois, soumis ensuite à la ratification du congrès.

Je souhaite, en effet, vivement que l'une au moins des deux autres revisions déjà adoptées par le Parlement, celle qui concerne les suppléants, puisse accompagner celle dont nous débattons aujourd'hui dans son périple à Versailles, et que nous fassions ainsi d'une pierre deux coups. Encore une fois, il s'agit là d'un vœu tout à fait personnel, mais je me devais de vous en faire part, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'important projet de loi dont nous avons à débattre

et qui tend à reviser la Constitution, doit, bien entendu, trouver normalement sa consécration dans la réunion du Parlement à Versailles.

Monsieur le rapporteur, j'ai tout lieu de penser, en l'état actuel de mes informations, que, si l'accord est obtenu, comme je l'espère, entre les deux assemblées, avec les majorités qualifiées qui sont nécessaires, le Parlement devrait se réunir en congrès au cours de la présente session. En tout cas, j'ai reçu mandat de m'employer à agir dans cette direction.

Je me limiterai à quelques remarques sur le fond pour m'en tenir surtout aux quelques points qui font l'objet d'une discussion. Effectivement — et je m'en félicite personnellement à mon tour — j'ai pu travailler dans la plus grande confiance, comme d'ordinaire, avec votre commission des lois, simplifier ainsi l'objet de notre dialogue et trouver des solutions qui, tout à la fois, puissent convenir au Sénat, tenir compte des aspirations de l'Assemblée nationale et être conformes aux orientations que le Gouvernement estime indispensables.

Mesdames, messieurs les sénateurs, par suite d'une évolution qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, d'autant moins que nous avons eu l'occasion de l'évoquer tout récemment encore dans cette enceinte, l'élection du Président de la République est devenue l'élément décisif de la vie politique de notre pays.

Dès lors, il est essentiel que cette élection capitale se déroule dans des conditions tout à fait démocratiques, parfaitement régulières et à l'abri de toutes les contestations. Je me plais à rappeler à cette tribune que votre assemblée a manifesté de longue date des préoccupations totalement justifiées à cet égard.

Parmi les circonstances susceptibles de perturber le scrutin, la plus lourde de conséquences est évidemment l'hypothèse du décès de l'un des candidats, hypothèse à laquelle il nous a paru nécessaire d'assimiler celle de « l'empêchement de participer à la campagne électorale ».

Le Gouvernement a donc jugé raisonnable de profiter de l'occasion créée par l'examen de deux propositions de loi tendant à garantir le sérieux des candidatures pour inviter le Parlement à compléter sur ce point la Constitution qui, jusqu'à présent, laisse apparaître une lacune.

Ayant ainsi posé le problème qui n'est, à ma connaissance, contesté par personne, on pouvait être tenté de réduire la portée du texte à des hypothèses simples justifiant, du fait même de leur simplicité, un mécanisme automatique de report des élections, notamment dans l'hypothèse du décès de l'un des deux candidats restés face à face pour le second tour.

Cependant, il est vite apparu que le texte nouveau, s'il se limitait à cette hypothèse, ne répondrait pas suffisamment aux difficultés qu'il s'agit précisément, par cette révision de la Constitution, de prévenir pour l'avenir. Dès lors que l'on entre dans cette voie, il est nécessaire d'envisager toutes les hypothèses susceptibles de se rencontrer et d'imaginer, pour chacune d'entre elles, un dispositif qui lui soit bien adapté. Il en résulte une complexité inévitable mais celle-ci est dans la nature même des choses.

Je remercie votre commission d'avoir admis l'opportunité de l'ensemble des dispositions proposées par le Gouvernement et finalement retenues, après débat, par l'Assemblée nationale.

Je remercie également votre commission d'avoir travaillé d'une manière très positive en vue d'amender le texte issu de la première lecture devant l'Assemblée nationale.

Il ne me paraît pas nécessaire de revenir à mon tour sur l'économie générale de ce texte, après avoir entendu les explications remarquables, très complètes, très claires qui ont été fournies, il y a quelques instants, par votre rapporteur.

Je me bornerai à vous faire part des réflexions du Gouvernement sur les modifications proposées par votre commission.

Celle-ci a, tout d'abord, souhaité que l'hypothèse de l'empêchement fasse l'objet d'une réglementation commune à tous les cas considérés, ce qui était d'ailleurs, je m'empresse de le dire, dans l'esprit, sinon expressément dans la lettre, du texte adopté par l'Assemblée nationale.

J'entre très volontiers dans les vues de la commission des lois, à tel point que je me réserve de proposer à votre assemblée d'aller un peu plus loin encore, en adoptant une formulation qui énonce directement, et non d'une manière incidente, la règle à édicter, selon laquelle il appartient au Conseil constitutionnel, et à lui seul, dans tous les cas, de constater l'empêchement.

En second lieu — il s'agit là, je vais m'y attarder un peu plus longuement, d'un aménagement important — votre commission a jugé utile de définir les conditions de la saisine du Conseil constitutionnel, et cela non seulement durant la période qui précède la campagne électorale proprement dite, soit antérieurement à la date de dépôt des présentations de candidatures, mais aussi pendant les périodes ultérieures.

Certains pourraient penser qu'il s'agit là d'un excès de scrupule ou de précaution et que le Conseil constitutionnel se trouve

automatiquement saisi à l'approche du premier ou du second tour, par l'événement même qui est susceptible de justifier le report de l'élection. Il apparaît cependant que cet événement ne présente pas nécessairement, surtout s'il s'agit de l'empêchement, le caractère de simplicité et d'évidence souhaitable. On peut imaginer notamment, à la suite d'un accident survenu à un candidat, telle ou telle situation concrète à l'occasion de laquelle il serait permis de se demander si le Conseil constitutionnel devrait ou non se considérer comme saisi.

En définissant les conditions de la saisine dans tous les cas envisagés, votre commission règle le problème et simplifie la tâche du Conseil constitutionnel en permettant, à l'occasion, une intervention beaucoup plus rapide de celui-ci.

Ces considérations, qui découlent d'un échange de vues entre la commission et le Gouvernement, ont conduit celui-ci à approuver la suggestion de votre commission tendant à préciser que le Conseil constitutionnel sera saisi dans tous les cas, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution — c'est-à-dire comme il peut l'être d'ores et déjà pour vérifier la constitutionnalité d'une loi — soit dans des conditions équivalentes à celles qui doivent être réunies pour la présentation d'une candidature.

Ainsi définies, les possibilités de saisine paraissent assez larges pour couvrir toute la gamme des situations possibles, et notamment dans l'hypothèse, qu'il ne convient pas de sous-estimer, du décès ou de l'empêchement d'un candidat représentant un courant d'opinion qui ne disposerait pas, ou pas encore, d'une représentation suffisante au Parlement pour pouvoir faire usage de la saisine définie par l'article 61. Il existe des formations politiques qui n'ont pas le bonheur, si elles en ont l'espérance, de compter soixante députés ou soixante sénateurs dans leurs rangs.

Par conséquent, il est bon que les deux possibilités de saisine soient prévues par la Constitution si nous voulons être fidèles à une conception parfaitement démocratique.

Je crois devoir enfin attirer dès maintenant votre attention sur un autre aspect du problème : la prise en considération du décès ou de l'empêchement d'une personne ayant annoncé publiquement sa décision d'être candidate avant la date prescrite pour le dépôt des présentations.

Il semblait résulter du texte voté par l'Assemblée nationale que le décès ou l'empêchement d'une telle personne était susceptible de conduire le Conseil constitutionnel à reporter l'élection dès lors que ce décès ou cet empêchement interviendrait dans les sept jours précédant la date de dépôt des présentations, et ceci alors même que l'annonce d'une candidature se situerait quelques mois auparavant, sans avoir fait l'objet d'une confirmation plus récente.

Afin d'éviter l'embarras qui pouvait résulter, pour le Conseil constitutionnel, de cette rédaction et répondant à une objection formulée par moi-même au cours d'un entretien avec votre commission des lois, celle-ci a introduit, dans le texte qu'elle propose, l'idée selon laquelle l'annonce publique de candidature à la présidence de la République devait, elle aussi, avoir lieu dans la même période de sept jours.

A la réflexion, il est apparu au Gouvernement que cette dernière prescription était un peu trop stricte. On peut imaginer, en effet, un candidat ayant eu l'occasion d'annoncer et de confirmer sa décision quelques jours avant la semaine considérée mais ayant négligé de le faire dans les premiers jours ou les premières heures de cette même semaine.

Bien plus, son décès ou son empêchement éventuel, survenant par exemple au cours du premier des sept jours pris en compte, pouvait rester sans effet sur la date des élections, aucune déclaration officielle de candidature n'étant, dans cette hypothèse, intervenue au moment voulu.

Afin d'éviter une telle difficulté — qui est apparue possible à la suite de la réflexion que je viens de produire devant vous — difficulté susceptible de créer une situation tout à fait absurde, le Gouvernement croit pouvoir vous proposer d'étendre à trente jours la période pendant laquelle doit intervenir l'annonce publique d'une décision de candidature susceptible d'entraîner le report de l'élection au cas où l'auteur de cette annonce viendrait à décéder ou se trouverait empêché de participer à la campagne électorale moins de sept jours avant la date de dépôt des présentations.

Tels sont les quelques points sur lesquels je souhaitais, dès maintenant, attirer l'attention de votre assemblée. Dans l'ensemble, comme vous avez pu en juger, ils ne modifient pas sérieusement le texte établi par votre commission des lois, et c'est donc seulement sous la forme de sous-amendements que je serai conduit à proposer d'apporter quelques aménagements ponctuels à ce texte.

L'essentiel est, me semble-t-il, de ne laisser subsister aucune lacune dans le texte que nous voulons instituer. Tel qu'il vous est présenté par la commission des lois, le système me paraît

aussi complet que possible, ne laissant de marge d'incertitude que dans la mesure du strict nécessaire, soit qu'il s'agisse de la période antérieure à la date du dépôt des présentations, soit qu'il s'agisse de déterminer les prorogations de délais rendues nécessaires par le report des opérations électorales. Dans ces deux cas — et ce point est capital — le texte fait appel à la sagesse du Conseil constitutionnel. Nous pouvons faire confiance à celui-ci, je crois, pour apprécier au mieux les circonstances.

Je forme donc le vœu que la Haute Assemblée accueille avec faveur un texte qui va incontestablement dans le sens de l'intérêt général car il contribue à mieux garantir le bon fonctionnement de nos institutions lorsque survient le choix du Président de la République par le peuple français tout entier réuni. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Notre collègue M. Dailly a commenté avec sa précision — j'allais dire son alacrité habituelle — le projet dont nous sommes saisis. M. le garde des sceaux a complété l'exposé de notre rapporteur par des explications qui m'ont paru si pertinentes, qu'il est inutile, je pense, au premier interpellateur inscrit d'insister de nouveau sur l'économie de l'article 7 de notre Constitution. Je me contenterai donc, à l'occasion de la discussion nécessairement étroite d'un article unique, de formuler ici quelques observations et, pour terminer, un regret.

Je vous dirai tout d'abord que mes amis et moi-même voterons ce texte.

La Constitution assure la stabilité de nos institutions depuis dix-huit ans — la preuve, n'est-il pas vrai ? en est faite. Ce n'est pas une raison pour qu'elle soit considérée comme un tabou, une sorte de « superlégalité » intouchable.

Depuis 1958, notre Constitution a connu une grande révision, en 1962, qui a donné lieu à un certain nombre de protestations — c'est le moins qu'on puisse dire ; en 1963, elle a fait l'objet d'une réforme mineure portant sur la durée des sessions parlementaires ; enfin, en 1973, a été proposée la réduction de sept ans à cinq ans du mandat présidentiel ; mais cette révision, comme vous le savez, n'est pas allée à son terme.

Pour autant, devons-nous souhaiter que notre Constitution soit modifiée à tous propos et hors de propos ? Je ne le pense pas, et personne, au Sénat, ne le pense.

Nous avons trop souffert, entre 1789 et 1958, de l'anachronisme instabilité entraînée par l'application de seize constitutions ; nous avons trop souffert, au cours de la IV^e République, de la succession, en douze ans, de vingt-cinq ministères pour souhaiter revenir à ce que M. Edgar Faure appelait « la démocratie à secousses ».

La Constitution, ainsi que l'ont dit tout à l'heure M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, est la charte suprême de la nation.

On peut, certes, envisager telle ou telle hypothèse, imaginer par anticipation telle ou telle difficulté. Au lieu de prévoir l'avenir et des difficultés qui, peut-être, ne se produiront pas, mieux vaut constater que, depuis dix-huit ans, la Constitution a assuré une stabilité qui a permis à trois présidents de la République et à cinq Premiers ministres de gouverner ce pays, de conduire l'Etat enfin restauré, et cela, malgré la crise algérienne, malgré les barricades, malgré la révolte des généraux, malgré, en 1968, la crise de mai au cours de laquelle le général de Gaulle a pu dire, analysant objectivement, je crois, la situation, qu'elle était « proprement insaisissable ».

Alors, que nous ayons un régime semi-présidentiel, un régime présidentiel inachevé, un régime à moitié parlementaire, ou un régime qui n'entre dans aucune de ces catégories juridiques déterminées dont notre esprit cartésien a parfois la nostalgie, peu importe ! Là n'est pas, me semble-t-il, la question. Après tout, pourquoi vouloir une définition formelle ? Et puis, l'Autriche, la Finlande, ont des constitutions analogues à la nôtre.

Vous me permettrez de vous faire deux brèves citations :

« De Gaulle a mis notre système politique au diapason des grandes démocraties occidentales d'aujourd'hui ».

« La V^e République fonctionne mieux que la III^e ou la IV^e ».

Mes chers collègues, ces citations sont de M. Duverger, qui n'est pas — n'est-il pas vrai ? — un laudateur systématique du régime, dans un livre qu'il a intitulé *La Monarchie républicaine*.

Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, de nous proposer certaines révisions partielles comme celle qui nous occupe aujourd'hui, et nous avons raison de les accepter. Nous sommes heureux de penser qu'avant la fin de cette session, nous irons en Congrès à Versailles approuver cet article unique, lorsque sera réalisé l'accord entre les deux assemblées.

Permettez-moi cependant de formuler un regret. Notre rapporteur M. Dailly et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez précisé les conditions de la saisine du Conseil constitutionnel. Vous avez dit, mon cher rapporteur, que, dans une période difficile — c'est bien l'hypothèse dans laquelle nous nous plaçons —

il était scabreux — c'est le moins qu'on puisse dire — d'envisager la réunion des 500 personnes, et vous avez invoqué l'article 61. Permettez-moi de vous dire qu'il conviendrait peut-être d'aller plus loin encore.

En cas de décès ou de maladie, dans une période par définition triste et grave — c'est l'hypothèse que nous devons envisager et qui justifie notre discussion sur l'article 7, car, comme dans les testaments, il n'est question que de la mort de celui qui l'a rédigé — dans une période trouble, durant laquelle pourraient se produire dans la rue des mouvements de foule, peut-être une insurrection, peut-être une subversion, l'application de l'article 61 ne constituerait-elle pas une procédure trop lourde pour que la saisine soit effective ? Ne pensez-vous pas qu'il faille aller plus loin ? Le Conseil constitutionnel — ce n'est qu'un vœu que je formule — ne pourrait-il disposer de l'autosaisine ? Il n'aurait nul besoin, pour intervenir, de recourir à l'article 61, ni même — mais c'est une hypothèse que vous avez écartée — à la procédure des 500 signatures.

Telles sont, mes chers collègues, monsieur le garde des sceaux, les quelques observations que je voulais présenter à l'occasion de ce débat si intéressant : ainsi que vous l'avez dit, il permet d'abord de combler une lacune ; il peut, ensuite, dans des circonstances troubles, peut-être dramatiques — qu'aucun ne peut souhaiter, mais dont nul ne peut affirmer qu'elles ne se produiront jamais — assurer la sauvegarde de l'Etat et le maintien de la paix publique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vais tout de suite, si vous le permettez, franchir le Sénat en disant que je voterai la réforme telle qu'elle est proposée par la commission des lois. Comme mon collègue M. Auburtin, je voudrais faire quelques réflexions avec l'espoir qu'elles auront peut-être quelque écho au-delà de notre enceinte.

Je ne partage pas l'opinion de mon collègue M. Auburtin concernant ce que j'appellerai la « révisionniste ». C'est vrai, la France est un pays grand consommateur de constitutions ! Ce n'est pas un bien. Ce fut même un mal. Une seule Constitution a duré fort longtemps, celle de la III^e République, il convenait de le signaler au passage.

Je n'approuve pas le principe de révisions trop fréquentes, parce que je souhaite que mon pays ait un jour la religion de la Constitution. Un texte constitutionnel, ce n'est pas un texte législatif ordinaire. Il se situe au-dessus de nous, au-dessus de tout le monde. Par conséquent, je souhaite qu'il soit modifié le moins possible.

Prenez l'exemple des Etats-Unis : la Constitution, depuis maintenant deux siècles — c'est un anniversaire que nous allons bientôt fêter — ne fut amendée qu'un petit nombre de fois.

Toutefois, messieurs de la commission, monsieur le garde des sceaux, il faut reconnaître qu'il fallait modifier l'article 7 de la Constitution. Car si — Dieu merci ! — les hypothèses envisagées ne se sont pas produites jusqu'ici, cela peut ne pas durer. Le constituant de 1958 n'avait pas vu l'anomalie que recelait l'article 7 et qui risquait de placer le pays dans une situation très difficile, car les hypothèses que nous envisageons aujourd'hui risquent de se produire en période trouble, voire dramatique. Par conséquent, les mécanismes institutionnels doivent être aussi rigoureux que possible, afin qu'ils préviennent le moins possible à discussion et que, en quelque sorte, ils s'imposent d'eux-mêmes. C'est là que le côté religieux de la Constitution joue un rôle considérable.

Messieurs, qu'est-ce qu'une constitution ? C'est un ensemble de prescriptions écrites, qui est, avant tout, destiné à assurer la continuité de l'Etat. Notre vie, à nous parlementaires, doit être dominée par cette idée que nous ne sommes que des moyens pour permettre à des gens de travailler, de vivre, de souffrir, de mourir aussi, dans un cadre aussi exact que possible, que leur vie doit être le moins possible perturbée par les vicissitudes de la vie politique et, moins encore, par celles des hommes qui assurent la politique. D'où la nécessité de prévoir que des mécanismes se mettent en mouvement, sans que le paysan du Rouergue ou l'ouvrier de Billancourt ait à proprement parler à s'en soucier. La continuité de l'Etat, voilà ce qui doit dominer toute notre réflexion.

A ce sujet, monsieur le garde des sceaux, je vais reprendre une idée que souvent j'ai émise. Nous sommes, qu'on le veuille ou non, dans un système — pardonnez-moi ce néologisme — qui a été « présidentialisé ». Je vous dirai tout à l'heure — je serai obligé de le faire — que je n'approuve pas du tout un mot que vous avez employé. En tout cas, dans un système « présidentialisé », le rôle du Président de la République est tellement important qu'il est absolument inconcevable de se priver d'un mode de succession qui, normalement, est établi

dans toutes les constitutions de caractère présidentiel, à savoir la vice-présidence. Que vous le vouliez ou non, cela s'impose. Vous n'admettez pas, en France, qu'un maire n'ait pas d'adjoint, mais vous laissez le pays de France à la merci d'un accident, car on ne sait pas qui vit, qui meurt. Comme dit le poète : « Et la garde qui veille aux barrières du Louvre n'en défend pas les rois ».

A ce moment-là, il faudra qu'un certain nombre de mécanismes se mettent en place. J'ai derrière moi l'homme qui, avec tant de sagacité et de dignité, a assuré cet intérim, mais il l'a fait dans une période où la situation intérieure et extérieure permettait à la France — pardonnez-moi le mot — de « se payer le luxe » d'une crise présidentielle. Qui dit que, sous l'acharnement du mauvais sort, cette éventualité ne risque pas de se produire en pleine crise ?

Je vous le dis : vous serez obligé d'en venir à la solution de la vice-présidence. Je m'en suis d'ailleurs expliqué dans une lettre que j'ai adressée au chef de l'Etat et j'espère qu'un jour on y apportera une réponse positive.

Je dois ajouter que, si on institue un système présidentiel, il faudra, pour qu'il reçoive mon accord, qu'il se fonde sur certains principes de base. Je répète, une fois de plus, qu'il doit comporter nécessairement le retour au Parlement de la plénitude du pouvoir législatif et l'institution d'une Cour suprême. Nous n'en sommes pas là.

J'en viens maintenant, monsieur le garde des sceaux, à la remarque que j'ai faite, car j'attache la plus grande importance à ce que vous dites, et je ne doute pas que n'ayez pesé le terme que vous avez employé. Vous avez déclaré tout à l'heure que l'élection du Président de la République était l'élément décisif de la vie de ce pays. Si vous aviez dit « élément majeur », je vous aurais suivi. Mais nous sommes dans une domaine dans lequel les mots que nous employons, surtout quand ils viennent d'une personne de votre qualité, risquent d'avoir leur portée.

Élément décisif ? Vous vous en êtes expliqué l'autre jour lors de la discussion d'une question orale de notre collègue M. Cailavet. Je n'en suis pas certain. Au-delà de la décision que peut et doit prendre le Président de la République, il y a notre maître à tous, le pays. Et si une constitution comporte un certain nombre de mécanismes — vous savez que j'ai beaucoup travaillé à celle de 1958 — c'est parce que justement on veut qu'en cas de conflit ou de difficulté le dernier mot soit au pays, car — messieurs, réfléchissez bien à la remarque que je vais vous faire — sans cela, le droit de dissolution n'a aucun sens. Ce droit est là pour permettre, à la libre disposition du chef de l'Etat, de retourner devant le pays, pour que ce dernier, en cas de conflit, donne tort ou raison à l'un ou à l'autre.

Monsieur le garde des sceaux, le mot « décisif » ne vous a sûrement pas échappé. Préférant que vous lui ayez substitué le mot « majeur », je ne pouvais donc pas, en modeste constitutionnaliste que je suis, l'accepter, ce qui n'empêche pas — et peut-être, en d'autres occasions, comme par le passé, je pourrai en faire la démonstration — de considérer le Président de la République, du moment où il est élu comme le chef de l'Etat français, investi de tous les pouvoirs — ils sont d'ailleurs nombreux — qu'il tient de la Constitution. A ce titre, mais à ce titre seulement, je lui aurai toujours respect et fidélité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le garde des sceaux, les porte-parole du pouvoir parlent beaucoup de changement, voire même de changement de société.

Or, en fait de changements, il ne nous est jamais proposé que des changements relativement dérisoires.

Certes, aujourd'hui, il s'agit de la modification d'un article de la Constitution : l'article 7 ; et nous ne saurions nous désintéresser des problèmes constitutionnels.

Le projet tend à combler une lacune. Mais celle-ci est relative à une situation particulièrement exceptionnelle, au sujet de laquelle nous formulons le souhait et l'espoir qu'elle ne se présentera jamais.

Si nous comprenons, néanmoins, que cette lacune puisse, et même doive, être comblée, nous ne pouvons admettre que l'on provoque un congrès à Versailles pour cette seule modification, alors qu'il y a tant de retouches particulièrement importantes à apporter à la Constitution qui nous régit.

Que l'on se place, en effet, dans l'hypothèse d'un régime parlementaire ou dans celle d'un régime présidentiel, c'est une révision complète de la Constitution qui serait nécessaire.

Mais vous ne voulez point la faire. M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont, dès 1974, formulé le souhait que la réunion en congrès du Parlement perde son caractère inhabituel et solennel.

Vous préférez procéder par petites touches ou plutôt par petites retouches successives, et, surtout, vous préférez interposer la Constitution selon le désir singulier du pouvoir.

Depuis 1958, que ce soit avant ou après les modifications qu'elle a subies, jamais la Constitution n'a été appliquée ni dans sa lettre, ni dans son esprit.

Toujours, qu'il s'agisse du président de Gaulle, qu'il s'agisse du président Pompidou ou qu'il s'agisse du président Giscard d'Estaing, on en a tiré une jurisprudence qui est une violation constante de la loi suprême qu'est la Constitution.

Le seul grand changement qui ait été apporté, c'est la modification de l'article 6 qui, en application de la loi du 6 novembre 1962, prescrit que « le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct ».

Certes, c'est un changement considérable. Mais il ne modifie en rien tout le reste de la Constitution.

C'est cependant en partant de là qu'en fait vous n'avez jamais cessé de violer le droit par un usage constant et abusif que nous ne cessons jamais de dénoncer.

Montesquieu disait avec juste raison que « le régime républicain a par dessus tout, besoin de l'équilibre et du partage des pouvoirs ».

C'est ce que nous souhaitons. C'est ce que nous demandons et c'est ce qui est conforme aux règles et au bon fonctionnement d'une démocratie digne de ce nom.

Et c'est, en application de l'article 5 — toujours en vigueur — le Président de la République qui « veille au respect de la Constitution » et « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ».

Or, que constatons-nous ? Il y a confusion des pouvoirs, et ces pouvoirs, comme dans une monarchie de fait, ce que l'on a appelé tout à l'heure une monarchie républicaine, sont entre les mains du Président de la République.

Plus que sous le général de Gaulle, plus que sous le président Pompidou, on s'installe, inconstitutionnellement, dans un régime présidentiel, qui n'offre aucun contrepois, aucune des garanties d'un régime présidentiel authentique.

En application de l'article 20 — dont je ne sache pas qu'il ait été supprimé — « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ».

Or, le Gouvernement, qui devrait être un pouvoir, n'est rien d'autre que le porte-parole du pouvoir détenu et personnifié par le chef de l'Etat.

Le Parlement doit légiférer. Or, ainsi que le rappelait M. Marcihacy, il n'a pas la plénitude du pouvoir législatif.

Par la portée très restrictive des articles 34 et 37 et de l'article 40, c'est, en fait, l'administration qui, plus que le Parlement, détient la possibilité de légiférer. Le médiateur ne vient-il pas, lui-même, de dénoncer dans un rapport au chef de l'Etat, les abus de l'administration ?

Ajouterai-je que vous maintenez le titre XII sur la Communauté, alors que cette dernière a disparu ?

Nous pourrions ainsi multiplier les exemples de violation de la loi suprême ou de ses restrictions voulues et entretenues.

Dans une question fort pertinente, M. Caillavet a tout récemment demandé à M. le Premier ministre ce que ferait le Président de la République dans l'hypothèse d'une victoire de l'opposition aux prochaines élections législatives.

Quelques jours auparavant, au cours de sa dernière conférence de presse, M. Giscard d'Estaing a pratiquement esquivé la réponse en disant simplement : « J'appliquerai la Constitution ». Or, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, la Constitution est muette.

M. le Premier ministre n'est point venu répondre à M. Caillavet et vous-même, monsieur le garde des sceaux, n'avez eu d'autre ressource que de ne pas répondre. Mais le pouvez-vous ?

Sans doute avez-vous affirmé que l'arbitre souverain, en l'occurrence, était le chef de l'Etat.

Nous disons, nous, que selon l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple ».

Mais à la vérité, et ce sera ma conclusion : vous avez fait une Constitution, ou plutôt vous interprétez la Constitution d'une façon telle que vous faites interdiction à l'opposition d'aujourd'hui de prendre demain le pouvoir.

Ainsi donc, il n'y aurait pas d'alternance possible. C'est la négation de la démocratie.

Vous préparez la confusion et vous créez peut-être une situation révolutionnaire.

C'est pourquoi le groupe socialiste, s'il ne fait pas d'objection de principe à la modification de l'article 7, ne mêlera pas ses voix à celles qui se contenteront d'approuver cette modification. Il suivra, certes, attentivement les débats, mais il se refuse à entrer dans le jeu et le système du pouvoir et son vote aura le sens d'une protestation contre la façon dont vous interprétez et appliquez la Constitution de ce pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, la qualité habituelle des observations présentées par MM. les rapporteurs me conduit à apporter quelques éléments de réponse, dont je mesure à l'avance l'insuffisance.

A M. Aubertin, que je remercie, je répondrai que l'idée qu'il a mise en avant de prévoir, employant un néologisme, une « capacité d'auto-saisine » du Conseil constitutionnel n'est pas de nature à conduire le Gouvernement à la réprover. Cependant, comme l'a laissé entendre votre rapporteur, le Gouvernement a cru percevoir que l'Assemblée nationale — peut-être en serait-il de même au Sénat si le problème lui était soumis — ne souhaitait pas accorder une telle capacité au Conseil constitutionnel. Sous réserve d'être éventuellement contredit si ce débat resurgit devant l'Assemblée nationale, je crois qu'elle préférera des modalités clairement prévues par la Constitution et définissant les moyens de le saisir.

Au point d'accord où le Gouvernement en est arrivé avec l'Assemblée nationale et, à ce stade du débat, avec votre commission des lois, les possibilités de saisine sont vraiment très larges. Je n'y insisterai pas, mais ayons-les présentes à l'esprit : au cas où l'élection ne pourrait pas se dérouler d'une façon normale par suite d'un décès ou de l'empêchement d'un candidat, c'est tout à la fois le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, soixante députés et soixante sénateurs et, si la loi organique que nous avons commencée à discuter est définitivement adoptée, cinq cents personnes ayant qualité pour présenter un candidat qui pourront saisir le Conseil constitutionnel. Lorsque l'on considère la gamme des possibilités ainsi ouvertes, on voit que le problème de l'auto-saisine a beaucoup moins d'importance qu'auparavant.

En réalité, je sens bien, derrière cette discussion, deux écoles de pensée : l'une souhaite bien délimiter la compétence et la saisine du Conseil constitutionnel ; l'autre, qui a sa valeur, tendrait à faire de cet organisme, je ne dirai pas une sorte de cour suprême, mais une sorte de pouvoir des juges ayant une capacité d'appréciation beaucoup plus grande que la Constitution jusqu'à présent ne le prévoit.

M. Marcihacy a rappelé, à bon droit selon moi, que nous devons éviter de procéder à des révisions périodiques de la Constitution. Certes, il est bien connu que notre pays cède facilement à la tentation de rechercher les institutions idéales capables d'assurer la liberté d'expression démocratique et la stabilité de l'exécutif et a été, dans cette démarche, amené à changer très souvent de constitution. Cependant, monsieur Marcihacy, je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître que, dans le cas considéré, notre constitution comportait une lacune et qu'il convenait, dans une période de calme politique et à l'occasion d'un débat sur la loi organique concernant les présentations de candidatures, de la combler.

Peut-être ajouterai-je, au risque de ne pas être entièrement d'accord avec vous, qu'il n'est pas mauvais qu'à certains moments de notre histoire politique la revision manifeste que la Constitution n'est pas un texte mort, figé, fût-il objet d'un culte que, comme vous, je souhaiterais, mais véritablement un corps de pensée vivant.

N'oublions pas non plus la différence des tempéraments ; j'y pensais en vous écoutant. J'assistais, voilà quelques années, à un débat entre des juristes français et britanniques. Nos amis nous reprochaient, en quelque sorte, d'essayer — nous voyons bien que c'est la pente naturelle de notre esprit — d'enserrer dans les textes toutes les éventualités que la vie peut faire surgir. Il est vrai que nous avons ce mouvement naturel de l'esprit, ce cartésianisme dans la démarche : nous écrivons des lois et nous publions des décrets à longueur de *Journal officiel*.

L'état d'esprit de l'opinion publique dans les pays anglo-saxons est différent : elle préfère avoir quelques textes traçant les grandes directives et laisser au juge — à la coutume à défaut du juge — le soin d'adapter les situations à la définition du droit.

Mais il faut tenir compte du fait que nous sommes Français et que nous aimons enserrer dans des textes aussi clairs que possible les événements qui peuvent se produire, surtout — c'est le cas — lorsque ces événements peuvent avoir une incidence tragique sur la vie politique du pays.

Une incidence tragique ? M. Marcihacy m'a fait, avec sa courtoisie bien connue, le reproche d'avoir dit, à propos de l'élection présidentielle, qu'elle était une élection « décisive ». Je maintiens le mot, monsieur Marcihacy, parce qu'il est conforme à la vérité de notre vie politique. Vous me suggérez de remplacer mon adjectif « décisive » par celui de « majeure ». Je vous fais remarquer que « majeure » est un comparatif, ce qui signifierait qu'elle est plus importante que toute autre expression de la souveraineté nationale. J'ai donc trouvé, je crois, l'expression la plus appropriée en disant de l'élection

présidentielle qu'elle est le moment décisif, compte tenu — c'est là déjà un début de réponse à M. Champeix — du fait que la Constitution de la V^e République a donné au Président de la République des pouvoirs qui ont un caractère décisif.

C'est en raison même des pouvoirs, définis par la Constitution, du Président de la République et du fait que cette élection résulte de la volonté du peuple tout entier qu'elle possède un caractère décisif.

Je ne suis pas en mesure de vous apporter une réponse délibérée sur le problème de la création d'une vice-présidence, car il n'a pas été soulevé. Je ne puis, au risque de m'exposer à nouveau aux reproches, que vous donner mon sentiment personnel, c'est-à-dire, celui-ci, tout à fait mineur, monsieur Marcihacy.

Je ne suis pas de ceux qui prôneraient l'existence d'un vice-président si le débat était ouvert.

D'abord, la durée du mandat présidentiel est de sept ans et je crois que, là encore, le tempérament national concevrait difficilement, le président élu décédant dans les mois qui suivent son élection, qu'un vice-président exerce d'aussi importants pouvoirs pendant une aussi longue durée. La procédure de réélection, lorsque le malheur se produit — nous avons connu cette situation lors de la disparition de Georges Pompidou — est la meilleure et la plus simple. C'est le moyen de rendre au peuple, qui est en effet le seul souverain, monsieur Champeix, le droit de s'exprimer et d'exercer son choix.

Au passage, je ferai remarquer à M. Champeix que je n'ai jamais parlé d'un arbitre souverain ; j'ai évoqué les pouvoirs d'arbitre du Président de la République. Je n'ai jamais mêlé les deux termes d'arbitre et de souverain.

Au demeurant, mais je ne veux pas lancer de flèches, songeons aux complexités qu'entraînerait l'idée d'imprimer sur le même bulletin le nom d'un candidat à la présidence et celui d'un candidat à la vice-présidence. On peut imaginer M. Mitterrand et M. Marchais figurant sur le même bulletin pour manifester leur union et demander l'accord du peuple français. (*Sourires sur certaines travées.*) Vous ouvririez alors un débat ; d'ailleurs, les difficultés seraient les mêmes dans d'autres groupes représentatifs de l'opinion publique.

Pour toutes ces raisons, je crois à titre personnel qu'il n'est pas souhaitable — que M. Marcihacy me pardonne de ne pas être d'accord avec lui — de s'orienter vers l'idée d'un vice-président. Le président est élu directement par le peuple. Il a reçu de la Constitution votée par l'ensemble du peuple français des pouvoirs, en effet, considérables, mais telle a été la volonté de nos concitoyens. Des pouvoirs aussi importants peuvent difficilement, me semble-t-il, être délégués éventuellement pendant une longue période à un vice-président.

Il faudrait, en outre, s'interroger sur le véritable statut politique d'un vice-président qui, en situation normale, resterait dans l'ombre pendant les sept années où le président élu remplirait son mandat.

J'ai tenu à présenter ces réflexions dans le climat si compréhensif du Sénat.

Monsieur Champeix, vous n'avez pas devant vous le porte-parole du pouvoir. Vous vous êtes adressé à moi en ces termes, mais je ne suis pas le pouvoir. Je suis un membre du Gouvernement de la République française qui respecte dans sa vie politique — je pense l'avoir montré — et dans sa morale politique, la séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire.

Je comprends parfaitement — j'arrive à l'ultime remarque que je souhaitais présenter, monsieur le président — que vous puissiez avoir une autre conception des institutions. Ce que nous souhaitons, avez-vous dit, c'est une révision complète de la Constitution. Cela va très loin, monsieur Champeix, et répond à la question que vous avez posée sur l'alternance. Si je vous comprends bien — je ne vous en fais pas reproche — ce que vous souhaitez, au cas où vous obtiendriez la majorité, c'est un changement complet des institutions. C'est votre droit.

M. Marcel Champeix. Il n'est pas question de cela !

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Mais alors souffrez que nous ayons aussi le droit de dire, puisque la question a été évoquée récemment encore dans cette enceinte à propos d'une question posée par M. Caillavet, qu'un changement de majorité politique à l'Assemblée nationale ne serait pas un simple changement pour dégager une autre équipe gouvernementale définissant une autre politique, mais que ce serait un changement d'institutions. Vous avez parfaitement le droit de le demander, mais il est de notre devoir de dire aux Français que, si vous obteniez le succès, les institutions actuelles que la France s'est données et qui, finalement, au terme de dix-huit ans, ont montré leur valeur — la stabilité donnée à l'exécutif, la possibilité d'un contrôle effectif, dont vous êtes les témoins, par le pouvoir législatif (*exclamations sur les travées socialistes*) — se trouveraient emportées, si bien que le changement de ma-

rité que vous appelez de vos vœux après votre mise au point de cet après-midi s'analyse non seulement comme un changement de société, mais comme un changement d'institutions.

Il y a là — comment ne pas le constater ? — une très grande différence entre votre point de vue et celui que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le garde des sceaux, au sujet des quelques suggestions que j'ai présentées au sujet de la vice-présidence, les inconvénients que vous avez signalés m'étaient parfaitement apparus.

Et dans la lettre que j'ai adressée à M. le Président de la République j'ai indiqué — et c'est tout à votre honneur — que la place qui serait normalement dévolue au vice-président devait être celle de ministre de la justice. Pourquoi ? Pour une raison constitutionnelle très simple, c'est que cette fonction est sous la garantie du chef de l'Etat. Par conséquent, il serait normal que son éventuel successeur soit investi de la charge que vous remplissez si dignement actuellement. De ce point de vue la question est posée.

Au sujet du double bulletin, on peut certes ergoter, mais vous savez que d'autres pays dans le monde, qui sont régis par un système présidentiel, s'arrangent assez bien de ce système de présidence et de vice-présidence. J'ai évoqué cette idée et je suis sûr qu'un jour elle s'imposera. Je ne serai peut-être plus là pour le voir. Cette réforme n'a d'ailleurs qu'une importance limitée tant que le pays s'accommode du système actuel.

Quant à la dernière réflexion — je ne réagis pas au nom de M. Champeix, je n'ai pas mandat pour ce faire — je voudrais vous indiquer que votre dernière interprétation me gêne en tant que constitutionnaliste parce que le mécanisme constitutionnel de 1958 prévoit un régime parlementaire. Or, qui dit régime parlementaire dit que les majorités parlementaires peuvent et même, dirai-je, doivent, changer. S'il faut admettre — j'ai bien retenu vos propos, et je veux me montrer très mesuré dans mon analyse — qu'un changement de majorité, quelle qu'elle soit (*M. le ministre d'Etat indique d'un geste que tel n'a pas été son propos.*) pourrait amener un changement institutionnel, alors là, je ne sais pas où l'on va.

Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas déformer votre pensée. Je dirai donc que si un changement de majorité se produisait — et je retire les mots « quelle qu'elle soit » — le débat est trop grave pour que nous allions au-delà dans cette discussion de ce qui est notre propre propos — s'il y avait donc un changement de majorité, il en résulterait nécessairement un changement institutionnel. Je ne trahis pas votre pensée, monsieur le ministre d'Etat ? Je ne voudrais surtout pas le faire, ce n'est pas mon habitude.

Je dis que s'il y a un changement de majorité, c'est-à-dire si la majorité de demain ne se calcule pas sur la majorité d'aujourd'hui à l'Assemblée nationale — là je restreins l'hypothèse à son cadre le plus strict — les choses doivent continuer, parce que la Constitution l'a voulu ainsi et elles doivent continuer avec le même Président de la République, car j'ai trop de respect pour sa fonction pour admettre qu'en aucune manière quelqu'un puisse le déposséder du pouvoir constitutionnel qu'il a. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées à gauche et au centre.*)

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Il est tellement rare que M. Marcihacy ne saisisse pas le contenu d'une pensée dès qu'elle est exprimée que je dois mettre les choses clairement au point. Il l'a d'ailleurs fait partiellement en retirant l'expression « d'une majorité, quelle qu'elle soit ».

Je n'ai pas dit, car ce serait contraire à la Constitution et de surcroît à mes convictions, qu'un changement de majorité n'était pas compatible avec la pérennité du Président de la République jusqu'à la fin de son septennat. Je n'ai absolument pas dit cela.

D'ailleurs, lors de la dernière élection présidentielle, on a pu constater qu'il y avait eu une certaine alternance puisque, au sein même de l'ancienne majorité, deux candidats ont été en compétition. Il y a donc eu une certaine alternance.

M. Jacques Carat. Dans la majorité de droite.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Ce que j'ai dit — et je pèse mes mots en essayant de trouver une formulation exacte, identique à la précédente et la plus claire possible — c'est que l'alternance qu'a invoquée le président du groupe socialiste du Sénat — alternance qu'il a parfaitement le droit de proposer aux Français — est une double alternance : changement du système de société — ce n'est pas le débat d'aujourd'hui —

et à la suite de ses déclarations, qui sont d'ailleurs dans la ligne, autant que je la connaisse, du parti socialiste, changement d'institutions

Par conséquent, le pays, monsieur Marcihacy, a parfaitement le droit de faire le choix et il le fera librement. Mais il doit savoir — et il le saura encore mieux après le débat d'aujourd'hui — que si la coalition socialiste et communiste l'emporte aux élections, leur programme commun vise, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Champeix, à une révision complète de la Constitution. M. Champeix a d'ailleurs énuméré un certain nombre de ces changements très profonds. C'est parfaitement son droit de les proposer. Mais, je le répète, les Français doivent savoir que s'ils vous donnaient la majorité à l'Assemblée nationale, votre vocation serait non seulement de changer profondément les structures de notre société, mais de changer nos institutions.

M. André Barroux. Mais non !

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Et comme je suis attaché à ces institutions, je suis évidemment tenu de combattre ces positions, ou, à tout le moins, d'éclairer les Français sur les risques que comporte votre position politique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Barroux. C'est un discours électoral !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous n'ayez pas le désir d'employer la méthode socratique, c'est-à-dire l'art d'accoucher les esprits et, surtout, que vous interprétiez mieux ma pensée que vous n'interprétez la Constitution dans son esprit et dans sa lettre.

Vous dites que vous n'êtes pas le porte-parole du pouvoir. Je suis moi-même — je l'ai encore dit à cette tribune — partisan d'une séparation et d'un équilibre des pouvoirs, pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire. Le parti socialiste respecte cette séparation et cet équilibre des pouvoirs. Mais je dis qu'il y a le Pouvoir — avec un grand P — lorsque tous les pouvoirs sont confondus et détenus par le chef de l'Etat.

C'est si vrai, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, que pas un ministre, pas un secrétaire d'Etat, n'intervient devant cette assemblée, ou devant l'Assemblée nationale, sans abriter ses affirmations derrière la décision initiale ou l'autorité du Président de la République.

Vous avez dit que nous étions pour un changement des institutions. Mais comment avez-vous pu comprendre ainsi mes propos ? Je n'ai jamais dit cela à la tribune. J'ai dit simplement que nous étions pour l'alternance. Quant au changement des institutions, alors, là, permettez-moi de vous dire que c'est vous qui précisément usez d'un droit qu'en réalité vous ne devriez pas prendre puisqu'il vous détourne de la Constitution véritable.

C'est le général de Gaulle lui-même — ce n'est pas moi — qui a tenu à affirmer devant le pays, au lendemain du jour où nous avons bâti, au Conseil constitutionnel consultatif, la Constitution de 1958, que cette Constitution était faite pour un régime parlementaire et non pas pour un régime présidentiel. Je ne me rappelle pas précisément ses propos exacts : en tout cas, je n'en altère ni le fond ni la vérité.

J'ai dit alternance parce que si, demain, nous étions la majorité, nous ne contesterions pas, monsieur le garde des sceaux, la présence de M. le Président de la République au poste qui est le sien aujourd'hui : nous lui demanderions simplement de respecter la Constitution et par conséquent de choisir — nous pensons que c'est son devoir — le nouveau chef du gouvernement dans la nouvelle majorité que le peuple souverain aurait désigné par ses suffrages. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

MM. Auguste Amic et André Barroux. Très bien !

M. Marcel Champeix. Nous poussons d'ailleurs si loin le souci de l'alternance que, publiquement, et sans que nous ayons l'obligation de le faire, nos porte-parole les plus éminents n'ont pas hésité à dire au pays que le jour où, étant majorité, nous serions à la suite d'une consultation électorale mis en minorité, nous nous inclinerions très respectueusement devant le verdict du suffrage universel.

Vous épilotez évidemment de façon à servir votre cause. Nous n'épousons pas la même cause ; mais je vous en supplie, ne me faites pas dire des choses que, ni mon parti ni moi-même, n'avons jamais dites. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, voilà bientôt trois quarts d'heure que nous assistons à un débat du plus haut intérêt, mais qui, personne ne le contestera, est très

éloigné du sujet qui nous occupe puisque le projet de loi qui nous intéresse ce soir concerne la révision du seul article 7 de la Constitution. Dès lors je ne vois pas pourquoi le fait d'être rapporteur me priverait du droit et du plaisir de participer à la discussion. Après les observations qui viennent d'être faites, je voudrais répondre à M. Marcihacy, et bien entendu, je le confirme, à titre personnel. J'ai rapporté le texte, je rapporterai l'amendement, mais comme nous sommes sortis du sujet, souffrez que je m'insère dans cette autre discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous parlez donc à titre personnel ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis un peu gêné car je vous avais donné la parole pensant que vous alliez vous exprimer au nom de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demanderai la parole après M. Marcihacy.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Je ne voudrais pas priver M. Dailly du plaisir de me répondre. (*Sourires.*)

Je dirai, avec la plus grande modération, mais aussi avec le plus grand sérieux, que ce débat auquel M. le garde des sceaux a l'extrême courtoisie de se prêter et je l'en remercie très vivement, a peut-être plus d'importance qu'on ne le pense.

En raison de vos dernières observations, dans le jeu parlementaire, comment ceux qui sont chargés d'appliquer la Constitution connaîtront-ils à l'avance la limite de changement de la majorité qui n'entraînera pas modification institutionnelle ?

A mon avis, il s'agit d'une appréciation politique, donc quelque peu subjective. Avec la prudence inhérente à un homme qui a pratiqué le droit toute sa vie, la grande sagesse, me semble-t-il, est d'en rester à la lettre d'un texte constitutionnel qui, qu'on le veuille ou non, n'était pas si mal fait que cela et qui est revêtu des plus grandes signatures.

M. le président. Maintenant, je vous donne la parole, monsieur Dailly, mais à titre personnel.

M. Etienne Dailly. Je suis d'autant plus heureux de prendre la parole maintenant, que M. Marcihacy vient de me fournir une transition. Je partage son avis : le texte constitutionnel n'est pas si mauvais que cela.

Pour deux raisons, monsieur Marcihacy, je ne regrette pas qu'un vice-président ne soit pas prévu dans la Constitution. Premièrement, en raison de la pluralité politique française, les candidats pourraient se trouver dans la nécessité de ne pas prendre forcément le vice-président dans le parti auxquels ils appartiennent. Voyez ce que, quelquefois, nous sommes forcés de faire dans le choix de nos suppléants et voyez où cela pourrait mener ! Et surtout pour une deuxième raison majeure et fondamentale : l'expérience a prouvé et M. le garde des sceaux y a fait allusion tout à l'heure, puisque nous avons en effet vécu deux vacances, et l'une d'entre elle à la suite du décès du Président de la République, que la permanence de l'Etat avait été assurée par le président du Sénat dans des conditions exemplaires, qui, à mon sens, ...

M. Pierre Marcihacy. J'ai rendu hommage au président du Sénat.

M. Etienne Dailly. Vous lui avez rendu hommage et je lui rends hommage également.

... la permanence de l'Etat, dis-je, avait été assurée dans des conditions exemplaires et qui ont fait la preuve que nous étions bien armés pour faire face à ce genre de situation.

Seconde observation : je voudrais, moi, revenir au texte de la Constitution. On dit que nous vivons dans un régime qui se présidentialise. Possible ! Mais ce n'est pas ce qui est écrit. Le pouvoir dans les faits est peut-être à l'Elysée, mais si l'on voulait demain matin, qu'il retourne là où selon ce qui est écrit dans la Constitution il doit être, personne ne pourrait s'y opposer. Lisons l'article 20 de la Constitution : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement ».

A l'article 21, je lis :

« Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale... » — le Président de la République, lui, n'est que le chef des armées et il ne fait que présider les conseils et comités supérieurs de la défense nationale — ... et nomme aux emplois civils et militaires. » Tout est à l'avenant.

Les choses se passent différemment, me direz-vous. Très bien ! Et c'est vrai. Mais s'il plaisait, demain, aux représentants de la souveraineté nationale, à l'Assemblée nationale, au bénéfice de l'article 49, de censurer le Gouvernement pour

que cela cesse, ce serait son droit. Il y a donc là un premier garde-fou, mais il en existe un deuxième, c'est l'article 19 que tout le monde oublie toujours et qui dispose :

« Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8... » — il s'agit, nous le savons tous, de la nomination du Premier ministre, mais, attention, de la nomination seulement, et j'y reviendrai — « 11, » — c'est le droit de soumettre une loi au référendum — « 12, » — c'est le droit de dissolution — « 16, » — ce sont les pouvoirs exceptionnels lorsque toutes les circonstances prévues en sont réunies — « 18, » — le Président de la République communique avec les deux assemblées par des messages — « 54, » — c'est la saisine du Conseil constitutionnel pour un traité contraire à la Constitution — « 56, » — c'est la nomination de trois membres dont le président du Conseil constitutionnel — « et 61, » — c'est la saisine du Conseil constitutionnel — tous les actes du Président de la République, autres que ceux-là, tous, vous entendez bien, « sont contresignés par le Premier ministre ».

Voilà le deuxième garde-fou.

Si, demain, le Premier ministre refuse de contresigner, qu'y pourra le Président de la République ? Rien, strictement rien, d'autant que si l'article 8 prévoit bien que « le Président de la République nomme le Premier ministre » — c'est vrai — et que « sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement... », il stipule expressément qu'il ne peut mettre fin aux fonctions du Premier ministre que « sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement ». Si le Gouvernement ne veut pas donner sa démission, et il n'est pas tenu de la donner, qu'y pourra le Président de la République ? Car il n'y a qu'une seule circonstance où il soit tenu de la remettre, c'est l'article 50, c'est-à-dire lorsqu'il est censuré par l'Assemblée nationale. Autre garde-fou.

Vous le voyez bien, le consentement de l'Assemblée nationale est nécessaire pour que les pouvoirs s'exercent comme ils s'exercent. Mais comme l'Assemblée nationale est l'expression de la souveraineté du peuple — article 3 : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum », finalement, nous bouclons la boucle et nous voyons bien que c'est parce que la souveraineté nationale, par ses représentants à l'Assemblée nationale, l'accepte que tout est ainsi, mais que si demain elle estime qu'il doit en être autrement, il en sera aussitôt autrement. Il n'est pas du tout exclu d'ailleurs qu'en cas de changement de majorité, le pouvoir ne retrouve pas sa place chez le Premier ministre, et cela sans rien avoir à changer à la Constitution, en l'appliquant telle qu'elle est encore écrite.

Tout cela pour dire qu'en définitive cette Constitution n'est pas si mauvaise que cela et que même si, parfois — certains le regrettent, d'autres l'approuvent — le régime paraît se présidentialiser, eh bien ! grâce à l'intérim assuré comme il l'est et grâce aux dispositions des articles 8, 19, 49 et 50, c'est finalement l'Assemblée nationale qui a, si elle le veut, le dernier mot.

C'est bien ainsi dans une démocratie et c'est bien ainsi pour la République. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Pierre Marclhacy. Voilà une interprétation qui me va parfaitement !

M. le président. Monsieur Dailly, je vous remercie d'avoir relu la Constitution. Il est quelquefois bon, quand on en parle, de lire au moins les textes. Je ne regrette plus de vous avoir fait remarquer tout à l'heure que vous parliez à titre personnel. (Sourires.)

(**M. Louis Gros** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations, une des personnes ayant fait publiquement acte de candidature décède ou se trouve en état d'empêchement de participer à la campagne électorale constaté par le Conseil constitutionnel, celui-ci, saisi dans les conditions déterminées par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus, peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve en état d'empêchement, le Conseil

constitutionnel décide le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, il est procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour. Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation de l'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures, une des personnes ayant, pendant la même période, annoncé publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, il est procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, l'empêchement doit être constaté par le Conseil constitutionnel.

« Qu'il s'agisse de constater un empêchement, de reporter l'élection ou de déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales, le Conseil constitutionnel statue sur saisine effectuée conformément à l'article 61 (2° alinéa) ou dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue pour l'application de l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation d'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

J'ai cru vous entendre, monsieur le ministre d'Etat, déclarer que le Gouvernement acceptait cet amendement n° 1 rectifié sous le bénéfice des sous-amendements qu'il compte y apporter.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. C'est exact, monsieur le président. Le Gouvernement accepte la prise en considération de l'amendement n° 1 rectifié, sous réserve de l'examen des sous-amendements qu'il a présentés.

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 1 rectifié de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prise en considération est décidée.

L'amendement n° 1 rectifié est assorti d'un sous-amendement n° 2, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article unique, à remplacer les mots : « dépôt des candidatures », par les mots : « dépôt des présentations ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Le Gouvernement a pensé qu'il serait préférable de parler de « dépôt des présentations » plutôt que de « dépôt des candidatures », puisque la candidature ne peut être considérée en tant que telle lorsqu'elle a été examinée, vérifiée, authentifiée par le Conseil constitutionnel après que celui-ci ait pris en compte tous ceux qui présentent cette candidature.

Je voudrais cependant soumettre à la commission des lois la rédaction suivante : « dépôt des présentations des candidatures », qui me paraît encore meilleure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois avait effectivement décidé d'accepter le sous-amendement du Gouvernement. Du fait que, dans la loi organique à laquelle on se réfère plus loin, il est bien indiqué : « Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées », du fait que ce mot « pré-

sentations » est repris dans la loi organique, la commission considère que le Gouvernement a raison de vouloir l'insérer aussi dans la Constitution. Mais une question pourrait se poser : présentations de quoi ? La commission se l'était posée, et bien qu'elle accepte ce sous-amendement n° 2, elle ne peut être que plus satisfaite encore du sous-amendement n° 2 rectifié que M. le garde des sceaux vient de lire et qui tend, si j'ai bien compris, à substituer aux mots : « dépôt des candidatures » les mots : « dépôt des présentations des candidatures ». Cette rédaction va tout-à-fait au-devant de ses désirs, mais il conviendrait, me semble-t-il, de préciser : « des dépôts des présentations de » — à la place de : « des » — candidatures ».

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'accède à votre désir.

M. le président. Le sous-amendement porterait donc le numéro 2 rectifié et tendrait à remplacer les mots : « dépôt des candidatures », par les mots : « dépôt des présentations des candidatures ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par un sous-amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par la commission pour l'article unique, de remplacer les mots : « pendant la même période », par les mots : « moins de trente jours avant cette date ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. J'ai exposé, au début de notre débat, la raison de cette modification de durée. Si la commission des lois accepte ce sous-amendement, je peux limiter là mon propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 3. S'il est certes indispensable de fixer un délai pour la manifestation publique de la décision d'être candidat, le délai de sept jours, qu'elle n'avait retenu que parce qu'il existait déjà dans le texte relatif à la constatation du décès ou de l'empêchement, est trop court. Le délai de trente jours lui paraît plus raisonnable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par un sous-amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par la commission pour l'article unique, de remplacer les mots : « il est procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; », par les mots : « le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Dans les deux hypothèses précédentes, le texte fait clairement et expressément état de l'intervention du Conseil constitutionnel. Pour éviter toute équivoque, il conviendrait qu'il en soit de même dans les hypothèses qui correspondent au deuxième tour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement. Elle avait laissé le texte en l'état pour ne pas accumuler les amendements, mais il est bien clair que le fait d'avoir une rédaction analogue pour les trois cas lui paraît meilleur. Elle pense aussi qu'il est bon de fixer clairement une date à partir de laquelle partent les délais. Le fait de prévoir cette déclaration par le Conseil constitutionnel lui paraît à cet égard être une excellente chose et elle accepte le sous-amendement n° 4 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par un sous-amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par la commission pour l'article unique :

« Dans tous les cas, le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. La différence entre le texte présenté par le Gouvernement et celui proposé par la commission consiste à poser le problème de la constatation du décès ou de l'empêchement.

Le Gouvernement avait pensé qu'il convenait de faire constater les deux événements par le Conseil constitutionnel. Je crois savoir que la commission des lois estime qu'il convient de ne retenir que la constatation de l'empêchement par le Conseil constitutionnel, et non du décès. Je serais prêt, si tel est bien le motif de la rédaction présentée par la commission des lois, à me rallier à son texte, mais, dans ce cas, je le dis dès maintenant pour éviter d'avoir à reprendre la parole, il conviendrait d'admettre une légère modification de forme, qui serait la suivante : « ... le Conseil constitutionnel statue sur saisine effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous », ne serait-ce que pour une raison de symétrie avec l'autre possibilité de saisine, qui vise : « l'article 6 ci-dessus ».

M. le président. Dois-je en conclure que le Gouvernement dépose un sous-amendement n° 5 rectifié ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. J'aimerais d'abord entendre l'avis de la commission. Il est probable que je serai alors amené à retirer le sous-amendement n° 5 et à demander une modification du texte présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais expliquer la situation.

La rédaction proposée par la commission était à l'origine la suivante : « Les décisions du Conseil constitutionnel ayant pour objet soit de reporter l'élection, soit de constater un empêchement, sont prises sur saisine effectuée conformément à l'article 61 (2^e alinéa) ou dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue pour l'application de l'article 6 ci-dessus. »

C'était la mise en facteur de la constatation de l'empêchement et la mise en facteur de la saisine. Je me suis permis d'exposer ce point lors de la présentation de mon rapport.

Le Gouvernement, quant à lui, propose, dans le sous-amendement n° 5, le texte suivant : « Dans tous les cas, le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous... » — il tient compte de notre saisine — « ... ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. » — il tient compte de notre saisine subsidiaire.

Seulement, il y a du bon et il y a du mauvais dans le sous-amendement n° 5. Ce qui nous paraît difficilement acceptable, c'est que le Conseil constitutionnel ait à constater le décès. Les officiers d'état civil sont là pour le faire. Et avant les officiers de l'état civil, il y a les médecins légistes. Faire du Conseil constitutionnel, en quelque sorte, le notaire de la couronne ne nous paraît pas très indiqué.

Par contre, constater l'empêchement est essentiel. Nous pensions qu'en écrivant : « Les décisions du Conseil constitutionnel ayant pour objet soit de reporter l'élection, soit de constater un empêchement » nous marquions suffisamment qu'en tous les cas — puisque nous l'avons mis en facteur — l'empêchement devrait être constaté par le Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement préfère que cela soit affirmé. Après tout, nous entrons volontiers dans la voie dans laquelle il nous appelle en rectifiant notre amendement, qui devient les alinéas 5 et 6 de l'amendement n° 1 rectifié. Ainsi nous donnons satisfaction au Gouvernement, sauf pour le décès ; j'ai expliqué pourquoi.

Par contre, dans l'amendement du Gouvernement, la saisine n'est plus générale. En effet, dans tous les cas, le décès ou l'empêchement doit être constaté par le Conseil constitutionnel — je me borne à la lecture du sous-amendement — « ... saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61... »

Pourquoi ne pas préciser qu'il est toujours saisi qu'il s'agisse de reporter l'élection, de prononcer le report de l'élection ou de déclarer qu'il y a lieu de recommencer toutes les opérations électorales ?

Par conséquent, nous pensons que c'est dans un sixième alinéa de l'amendement, avant-dernier puisque le dernier concerne les délais, qu'il y a lieu de mettre en facteur la saisine, et de le faire de manière très claire, encore une fois, qu'il s'agisse de constater un empêchement, de reporter l'élection ou de déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Voilà bien les trois choses que le Conseil constitutionnel peut avoir à faire ; il n'y en a pas d'autre. Eh bien ! disons que le Conseil constitutionnel statue dans chacun de ces cas sur saisine effectuée conformément à l'article 61, deuxième alinéa, ou dans les conditions « déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus ».

Je suis heureux d'être allé au-devant du Gouvernement, et pour achever ce débat, je lui donne, bien entendu, mon accord pour substituer aux mots : « à l'article 61, deuxième alinéa », les mots : « au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ». Je recon-

nais volontiers qu'ils introduisent une symétrie avec les mots : « pour l'application de l'article 6 ci-dessus » que l'on trouve plus loin.

C'est donc, monsieur le président, si vous le voulez bien, un amendement n° 1 rectifié *bis* que je propose au Sénat, qui, pour l'instant, n'a pris en considération que l'amendement n° 1 rectifié. Cela devrait éviter à M. le garde des sceaux d'avoir à proposer quoi que ce soit puisque j'accepte la plupart de ses modifications.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets une observation.

Vous dites que le décès est constaté par le médecin. C'est là une erreur. Le médecin dresse un acte de décès, mais il ne le constate pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est tout à fait exact, monsieur le président.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Il s'agit de constater non pas le décès d'un simple citoyen mais celui d'un candidat ou d'un « candidat à la candidature ». C'est cette deuxième qualité qui nous a amenés à faire constater le décès par le Conseil constitutionnel.

Bien entendu, il n'est pas question de transformer le Conseil constitutionnel en médecin, ni en officier de police judiciaire. Il s'agit de constater que le décès en cause concerne une personne ayant qualité pour être candidat ou ayant déclaré qu'elle serait candidat, puisque les deux hypothèses sont visées dans le texte.

Je n'ai pas l'intention de me battre, mais je fais appel à la réflexion de la commission. La rédaction que nous avons envisagée me paraît meilleure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a longuement examiné ce sous-amendement. Elle estime être allée aussi loin que possible au devant du Gouvernement notamment en stipulant, dans tous les cas, la constatation de l'empêchement par le Conseil constitutionnel. Mais, qu'il s'agisse du chef de l'Etat, d'un pré-candidat, de l'un des deux premiers provisoires ou de l'un des deux seuls candidats en lice — nous nous comprenons et je crois avoir ainsi énuméré les quatre hypothèses — en tout état de cause, le décès — et je vous remercie de l'avoir précisé, monsieur le président — ne peut être constaté que par un médecin, puis enregistré par un officier d'état civil, après quoi le Conseil constitutionnel en tire les conséquences. Dans le premier cas, il peut reporter les élections ; dans le deuxième, il prononce le report et, dans le troisième, il déclare qu'il y a lieu de renouveler toutes les opérations électorales.

Ainsi tout est couvert, avec cette nuance que le Gouvernement avait raison de vouloir signaler, à savoir la nécessité de bien marquer que, dans tous les cas, l'empêchement, lui, doit être constaté par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, votre sous-amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je crois le texte préparé par le Gouvernement plus clair. Je le relis : « Dans tous les cas, le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. »

J'ajoute une critique qui m'est venue à l'esprit. Est-elle bonne ?

Dans votre rédaction, monsieur le rapporteur, vous dites : « qu'il s'agisse de constater un empêchement, de reporter l'élection ou de déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales, le Conseil constitutionnel statue... »

Mais voyons, il ne peut être question de reporter l'élection qu'en cas de décès ou d'empêchement. Je ne comprends pas très bien l'énumération, si ce n'est que vous avez voulu éviter le cas du décès. J'ai l'impression que cette rédaction introduit un certain flou. On met sur le même plan la compétence du Conseil constitutionnel pour constater l'empêchement — et vous éliminez le décès — et pour reporter l'élection ou déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations.

Mais il n'est question de report de l'élection qu'en cas de décès ou d'empêchement dans les conditions prévues par le texte.

Cela étant dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission tient beaucoup à son texte.

Il faut que la saisine s'applique elle aussi dans tous les cas. Pourquoi diable ne pas préciser qu'il y a saisine, qu'il s'agisse de décider de reporter l'élection, d'en prononcer le report ou de déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales.

Nous tenons beaucoup à cette saisine qui porte sur tout. Quoi de plus clair ?

Encore une fois, que doit faire le Conseil constitutionnel ? D'abord, constater l'empêchement, et nous disons : « Dans tous les cas, l'empêchement doit être constaté par le Conseil constitutionnel ». Ensuite que peut-il faire ? Il peut reporter l'élection : « Qu'il s'agisse de constater un empêchement, de reporter l'élection ou de déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales, le Conseil constitutionnel statue sur saisine... ». Je ne relis pas la suite de l'amendement, car nous sommes d'accord sur les deux saisines.

Nous avons longuement délibéré et nous avons cru enregistrer l'accord du Gouvernement sur notre texte.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Sénat veuille bien adopter la rédaction proposée par la commission.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je voudrais faire une mise au point pour être sûr que nous nous comprenons parfaitement.

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi deux fois. C'est là où je ne comprends pas le cheminement de votre pensée. Il est saisi une seule fois. Quand ? A l'occasion d'un décès ou d'un empêchement, et c'est alors qu'il se prononce, éventuellement, sur le report de l'élection.

Il n'y a pas une cascade de saisines.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission maintient son amendement n° 1 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous en sommes aux cinquième et sixième alinéas de cet amendement n° 1 rectifié, que la commission a accepté de modifier en séance pour obliger M. le garde des sceaux. Elle demande au Sénat de les voter et elle invite le Gouvernement à retirer son sous-amendement n° 5, faute de quoi elle en proposerait le rejet.

M. le président. Le sous-amendement n° 5 n'est pas retiré puisque le Gouvernement l'a maintenu, en s'en remettant à la sagesse du Sénat.

Avant de le mettre aux voix, je donne lecture des cinquième et sixième alinéas, modifiés en séance, de l'amendement n° 1 rectifié :

« Dans tous les cas, l'empêchement doit être constaté par le Conseil constitutionnel.

« Qu'il s'agisse de constater un empêchement, de reporter l'élection ou de déclarer qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales, le Conseil constitutionnel statue sur saisine effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue pour l'application de l'article 6 ci-dessus. »

Je vais consulter le Sénat sur le sous-amendement n° 5, auquel s'oppose la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais faire observer au Gouvernement que le début du sous-amendement n° 5 devrait être rectifié de la façon suivante : « Rédiger comme suit le cinquième et le sixième alinéas du texte proposé... ».

Lorsqu'il a été déposé, ce sous-amendement s'appliquait au cinquième alinéa de l'amendement n° 1 proposé par la commission. Mais, pour aller dans la voie tracée par le Gouvernement, nous avons substitué à celui-ci un amendement n° 1 rectifié dans lequel le cinquième alinéa se trouve remplacé par deux nouveaux alinéas.

Donc, si le sous-amendement n° 5 du Gouvernement est adopté — il faut que tout soit clair — il se substituera aux cinquième et sixième alinéas du texte présenté par la commission.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, ainsi rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par l'adoption des sous-amendements du Gouvernement, la parole est à M. Cluzel, pour explication de vote.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le projet de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 7 de la Constitution.

Le débat qui vient d'avoir lieu nous a confirmés dans l'idée qu'il était nécessaire de remédier à une lacune institutionnelle. Nous avons été sensibles aux arguments avancés par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ainsi qu'aux considérations présentées, avec son talent habituel, par le rapporteur de la commission des lois.

Dans ces conditions, mon groupe apportera, à l'unanimité, ses voix pour l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 2 rectifié, 3, 4 et 5 rectifié, ce texte constituant l'article unique du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	187
Contre	87

Le Sénat a adopté.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme. (N° 260, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Vallon un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature (n° 269, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 293 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère. (N° 280, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295, et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. (N° 281, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 290, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Croze un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection de la nature. (N° 269, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme. (N° 260, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme. (N° 260, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, l'article premier du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 290, 1975-1976), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 mai 1976, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. [N° 266 et 288 (1975-1976)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. [N° 267 et 289 (1975-1976)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés. [N° 282 et 285 (1975-1976)]. — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Indépendance de la magistrature.

1803. — 12 mai 1976. — **M. Henri Caillavet**, choqué par les informations télévisées oposant un magistrat tenu à l'obligation de réserve et le ministre de la justice tenu, lui aussi, au respect scrupuleux de sa charge, invite **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, à exposer au Sénat les raisons de cet incident et à lui indiquer s'il compte proposer une éventuelle réforme du statut de la magistrature, pour que soit enfin sauvegardée l'indépendance du pouvoir judiciaire, garant des libertés publiques et privées. (N° 1803.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Caisse nationale de prévoyance (publicité).

20119. — 12 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas opportun de faire modifier le libellé des brochures publicitaires de la caisse nationale de prévoyance qui incitent les citoyens à verser leur argent sur des bases d'assertion fausses, telles que « retrouver votre épargne avec le maximum de pouvoir d'achat », « assurer l'avenir des siens », « sur la longue route de la vie, avancez sans inquiétude », « assurez-vous une vie heureuse ».

Loi Roustan : application aux enseignants.

20120. — 11 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle du 18 avril 1974, n° 74-1032, non publiée au *Bulletin officiel* qui est en opposition absolue avec l'esprit et la lettre de la loi Roustan, a été annulée par la circulaire n° 75-1184 du 3 décembre 1975 et donne ordre formel en son premier paragraphe aux inspecteurs d'académie d'appliquer la loi scrupuleusement : « un poste vacant sur quatre doit être attribué aux Roustaniens et Roustaniennes » et lui demande, toutefois, si le troisième paragraphe de cette circulaire, qui fait obligation de réserver en cours d'année un nombre suffisant de postes vacants pour les institutrices stagiaires, n'établit pas une contradiction. Il lui demande, en outre, quelles mesures peuvent être prises pour réparer les préjudices pécuniaires et les préjudices de carrière (retards d'avancement, pertes d'annuités pour la retraite, retraite calculée sur un échelon inférieur à celui qu'il devrait être si la loi avait été appliquée) subis par les « Roustaniens » du fait de cette circulaire ou de toute autre, conseillant de ne pas appliquer la loi Roustan.

Enseignement des sciences humaines et économiques.

20121. — 12 mai 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions contenues dans le rapport sur l'enseignement des sciences humaines et économiques dans le second

degré et rendues publiques le 3 mai dernier et en particulier celles suggérant que l'étude de ces disciplines soit généralisée dès la 6^e à l'ensemble des élèves du second degré, tout en adaptant une série de mesures transitoires, en particulier : le recyclage de l'ensemble des professeurs d'histoire et de géographie actuellement en fonction pour les ouvrir aux sciences humaines et économiques et les rendre aptes au nouvel enseignement, le recrutement d'un nouveau corps de professeurs d'histoire et géographie, de sciences humaines et économiques, la mise en place progressive d'un nouvel ensemble à partir d'octobre 1977, le maintien des options B (Sciences économiques et sociales) et G (Technicien tertiaire) actuel.

Amélioration de la condition des agents féminins.

20122. — 12 mai 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'année 1975 a été marquée par les déclarations, plusieurs fois répétées, faisant état de la sollicitude du Gouvernement à l'égard des femmes que résumait bien souvent l'expression : « 1975 est l'année de la femme ». Il lui demande de lui faire connaître quels changements dans le sens de l'amélioration ont été ainsi apportés à la condition des agents féminins des postes et télécommunications au cours de l'année passée. Il lui demande également si, du fait de la modernisation des services ayant entraîné un ralentissement important des mouvements du personnel féminin, il ne lui apparaît pas indispensable, quand les nécessités du service le permettent, d'apporter des correctifs à cette situation.

Condition des travailleurs manuels : mesures prises en leur faveur.

20123. — 12 mai 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a noté avec intérêt que le récent réaménagement technique du Gouvernement fait ressortir l'importance que les pouvoirs publics attachent à la condition des travailleurs manuels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles réalisations concrètes sont susceptibles d'intervenir en ce domaine au bénéfice des personnels des postes et télécommunications.

Guadeloupe : application des lois sociales.

20124. — 12 mai 1976. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 75-1273 du 29 décembre 1975 portant augmentation des cotisations ouvrières de sécurité sociale. Son application constitue une nouvelle et grave atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs liée à la politique de bas salaires et de chômage croissant. De ce fait, la gravité de la situation économique se fait davantage sentir à la Guadeloupe caractérisée par : coût de la vie plus élevé, salaires équivalents ou au-dessous du S. M. I. C. dans la majorité des cas, disparités de salaires entre certaines catégories d'emploi (fonctionnaires de l'Etat ou collectivités et les autres salariés), chômage endémique, fermetures d'usines et de chantiers, discrimination entre les départements d'outre-mer et la métropole concernant notamment le taux des allocations familiales et le retard inconsidéré dans le paiement de ces prestations. Il attire également son attention sur la non-application à ce jour à la Guadeloupe de nombreux textes de lois, notamment : loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles ; loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative au personnel des établissements hospitaliers (autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels) ; loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale ; loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création d'une prime de mobilité des jeunes ; loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ; loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ; loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer. Outre la rapide mise en application des textes précités réclamée par les masses travailleuses, il lui demande d'envisager : a) le remboursement par la sécurité sociale des examens sérologiques (rubéole pour les femmes enceintes, bilharzie dont le dépistage systématique dans les établissements scolaires et les entreprises est hautement souhaitable) ; b) la prise de mesures qui s'imposent pour des élections démocratiques et la mise en place de nouveaux conseils d'administration au sein de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe.

Groupe scolaire Anatole-France (Villeneuve-Saint-Georges) : insonorisation.

20125. — 12 mai 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'insonorisation du groupe scolaire Anatole-France, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cet établissement important, qui comprend trois écoles (filles, garçons, maternelle), se trouve en effet sous la trajectoire des avions qui atterrissent et décollent de l'aéroport d'Orly. Leurs passages incessants créent une gêne pour l'enseignement. Or il existe un projet d'insonorisation approuvé par les organismes compétents de l'aéroport d'Orly. Une subvention de 66 p. 100, versée par l'aéroport dans le cadre du décret du 13 février 1973, est disponible immédiatement. Les travaux pourraient être entrepris à l'été si la subvention complémentaire de 20 p. 100 que doit verser le ministère de l'éducation était débloquée rapidement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage pour débloquer cette subvention dans des délais permettant de réaliser les travaux d'insonorisation pendant la période des congés scolaires.

Artisans et commerçants retraités. bonification de pensions.

20126. — 12 mai 1976. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les artisans et commerçants pensionnés avant le 1^{er} janvier 1973 se trouvent exclus du bénéfice de la bonification de 10 p. 100 accordée aux retraités qui ont élevé trois enfants au moins, alors que cet avantage est attribué à tous les anciens exploitants agricoles, quelle que soit la date à laquelle a été liquidée leur pension. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures ne pourraient être envisagées pour faire cesser une telle discrimination, qui paraît difficilement justifiable.

Eleveur de chiens : régime social.

20127. — 12 mai 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une personne envisage de se consacrer à titre exclusif à l'élevage des chiens. Elle disposera d'une superficie d'environ 1 hectare 50 où seront cultivés le maïs et l'avoine nécessaires à l'alimentation de sept reproducteurs dont six femelles et de leur descendance. Eventuellement, elle se proposerait également de prendre en pension des animaux pendant l'absence de leurs maîtres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle serait, dans l'un et l'autre cas, la situation de l'intéressé au regard de la mutualité sociale agricole.

Eleveur de chiens : régime fiscal.

20128. — 12 mai 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne envisage de se consacrer à titre exclusif à l'élevage des chiens. Elle disposera d'une superficie d'environ 1 hectare 50 où seront cultivés le maïs et l'avoine nécessaires à l'alimentation de sept reproducteurs dont six femelles et de leur descendance. Eventuellement, elle se proposerait également de prendre en pension des animaux pendant l'absence de leurs maîtres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle serait, dans l'un et l'autre cas, la situation de l'intéressé au regard de la législation fiscale.

Droit de préemption : fiscalité.

20129. — 12 mai 1976. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fermier peut se trouver contraint, dans l'exercice de son droit de préemption, d'acquiescer des biens loués et des biens non compris dans le bail lorsque le bailleur, invoquant l'indivisibilité des biens, les met en vente en un seul bloc. L'instruction n° 7 C-3-70 de la direction générale des impôts admet implicitement, dans ce cas, que le régime de faveur peut être étendu à la totalité des immeubles acquis par le fermier. Mais il peut arriver que certains des biens non loués (espaces boisés, maisons, etc.) ne présentent aucun intérêt pour le fermier qui ne les a acquis que pour ne pas perdre son droit de préemption sur les autres biens. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la déchéance du régime de faveur peut être évitée en cas de revente avant l'expiration d'un délai de cinq ans des biens qui n'étaient pas compris dans le bail.

C. E. E. : budget de la politique agricole.

20130. — 12 mai 1976. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les conclusions que le Gouvernement français croit devoir tirer des motifs invoqués par un membre de la commission des communautés européennes chargé des questions agricoles pour justifier sa démission. En effet, au cours d'une conférence de presse qu'elle a tenue le 9 avril à Bruxelles, cette

personnalité a cru pouvoir affirmer, d'une part, que le plafonnement du budget de la politique agricole commune lui paraissait inévitable, d'autre part, que cette grave décision ne serait pas compensée par une meilleure organisation des marchés.

Date de dépôt du projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie.

20131. — 12 mai 1976. — **M. Paul Minot** demande à **Mme le ministre de la santé** si le projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie sera bientôt déposé devant le Parlement. Il avait été promis, en effet, que ce projet de loi, dont le Conseil d'Etat devait se saisir le 1^{er} ou le 2 avril, devait être discuté à la session parlementaire de printemps. Il serait désireux de savoir si cette promesse sera tenue.

Tribunaux administratifs : situation.

20132. — 12 mai 1976. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que les tribunaux administratifs suivent cette semaine un mot d'ordre de grève touchant toutes leurs activités y compris juridictionnelles. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit ce corps de hauts fonctionnaires, auxquels la qualité de magistrat administratif a été conférée, à recourir à une telle décision et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au malaise de ce corps.

Collèges agricoles de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) : situation.

20133. — 12 mai 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieuses difficultés de structures des collèges agricoles féminin et masculin de Saint-Gaudens. En effet, dans chacun d'eux, une classe de quatrième a été supprimée d'office par l'administration centrale du ministère de l'agriculture, et aucune ouverture de classe nouvelle n'a été autorisée, en compensation. Il déplore que, pour des raisons budgétaires, ces collèges agricoles de Saint-Gaudens n'aient pas été autorisés, comme cela se fait couramment, à ouvrir, en compensation les classes nouvelles que proposaient les chefs d'établissement. Il l'informe que ces difficultés ont conduit la totalité du personnel à se constituer en comité de défense, afin de sensibiliser les autorités locales et les élus et obtenir l'autorisation de remplacer les classes supprimées par l'ouverture de formations nouvelles répondant aux besoins économiques de cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Elèves de l'école nationale féminine d'agronomie : revendications.

20134. — 12 mai 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réclamations présentées par les techniciens supérieurs de l'école nationale féminine d'agronomie de Toulouse-Auzerville. Les intéressés sollicitent : 1° la reconnaissance du brevet de technicien supérieur agricole au niveau des conventions collectives ; 2° la réévaluation du budget alloué au ministère de l'agriculture allant de pair avec celle du budget de l'enseignement agricole ; 3° la titularisation des techniciens supérieurs agricoles travaillant sous la tutelle du ministère de l'agriculture et la création de postes au sein des entreprises de ce même ministère ; 4° la création d'une année optionnelle, facultative de spécialisation après le brevet de technicien supérieur (cours et stages) sanctionnée par un certificat ; 5° l'ouverture de concours de titularisation des professeurs et chefs de travaux faisant fonction ; 6° le regroupement régional des différentes sections de techniciens supérieurs dans des complexes de formation de techniciens supérieurs agricoles ; 7° la création de stages de perfectionnement dans les établissements nommés ci-dessus pour les techniciens supérieurs travaillant au sein d'une entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une suite rapide et favorable soit réservée à cette requête.

Réforme de l'enseignement de l'architecture.

20135. — 12 mai 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'en 1969-1970, son département a engagé la réforme de l'enseignement de l'architecture. Cette réforme, qui représente un progrès incontestable, est très largement compromise par l'insuffisance des crédits : les enseignants ne sont pas en nombre nécessaire tandis que les vacataires constituent le gros du personnel. Les crédits de fonctionnement des unités pédagogiques d'architecture sont trop faibles et pour ce qui concerne la recherche et les locaux, crédits et personnels techniques sont inexistantes. De plus, la pratique opérationnelle dans les établissements n'est toujours pas mise en place. Il lui demande ce qu'il pense faire du point de vue financier pour redresser cette situation et permettre une amélioration des conditions d'enseignement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 mai 1976.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'article unique du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution, modifié par l'amendement n° 1 rectifié bis de la commission des lois et par les sous-amendements n° 2 rectifié, 3, 4 et 5 rectifié du Gouvernement.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 189
 Contre 88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
 Janine Alexandre-Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.

Yvon Coude du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarets.
 Gilbert Deveze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Duraud (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloquée.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.

Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislas du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Guy Millot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice Prévotau.

Jean Proriol.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jacques Sanglier.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.

Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Georges Terré.
 Jacques Thyraud.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yvon.
 Joseph Yver.
 Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.

Charles Allié.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeueneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.

Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Mme Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armand Kientzi et René Monory.

Absent par congé :

M. Roger Boileau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat et Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 274
 Nombre des suffrages exprimés..... 274
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138
 Pour l'adoption..... 187
 Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.